INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

INHESJ

TRAVAUX DES AUDITEURS

QUELLES RÉPONSES INSTITUTIONNELLES AU RISQUE DE RADICALISATION VIOLENTE DES MOUVEMENTS PROTESTATAIRES ?

25e Session nationale « Sécurité et Justice » 2013-2014
Groupe de diagnostic stratégique (GDS) n°2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
INHESJ
INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

AVRIL 2015
ISSN 2265-447X

Les Membres du Groupe de Diagnostic Stratégique n°2 :

Président du GDS : **KAMEL Wassim,** *Administrateur civil HC*

Tuteur : Thierry CANESSON, *commissaire divisionnaire*

ALIXANT Loïc, *Commissaire divisionnaire*
BENCHEIKH Farid Zine Eddine, *Commissaire divisionnaire - Algérie*
BOCHENEK-PUREN Emmanuelle, *Magistrat*
CLAVAUD Emmanuel, *Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers*
FRANCOIS Fabrice, *Notaire*
GUERRINI Marc, *Vice-président du CG d'Eure-et-Loire*
JULIEN Pascal, *Colonel de gendarmerie*
KHOURY Ziad, *Directeur de la sûreté et de la sécurité - EURO 2016*
LE GRAND Eric, *Directeur de la prévention et de la protection - RENAULT*
LECOUFFE Jean-Philippe, *Colonel de gendarmerie*
LLEDO Sylvain, *Commissaire divisionnaire*
LYAZIDI Mounir, *Colonel-major - Maroc*
OCCHINI Catherine, *Commissaire divisionnaire*
PERRIN Nicolas, *Chargé des relations institutionnelles - SUEZ ENVIRONNEMENT*
SVEDBERG Anna, *Conseiller - Ambassade de Suède*
VARGAS CAMACHO Pedro Antonio, *Lieutenant-colonel Guardia civil (Espagne)*
VELTCHEFF Caroline, *Inspectrice d'académie*

Ce document ne saurait être interprété comme une position officielle ou officieuse de l'Institut ou des services de l'État. Les opinions et recommandations qui y sont exprimées n'engagent que leurs auteurs. Il est publié sous la responsabilité éditoriale du directeur de l'Institut.

Directeur de la publication M. Cyrille SCHOTT, directeur de l'INHESJ

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

QUELLES REPONSES INSTITUTIONNELLES AU RISQUE DE RADICALISATION VIOLENTE DES MOUVEMENTS PROTESTATAIRES ?

Travaux de la 25e promotion (2013-2014) de la session nationale « Sécurité et justice »

Sommaire

INTRODUCTION 4

LA RADICALISATION VIOLENTE DES MOUVEMENTS PROTESTATAIRES : ENTRE INVARIANTS ET NOUVEAUX MODES OPÉRATOIRES 7

DIAGNOSTIC DE LA RADICALISATION 7

LES INVARIANTS CONTEMPORAINS 9

LES ÉVOLUTIONS 10

TROIS ÉTUDES DE CAS 13

UNE ADAPTATION EN MIROIR DES RÉPONSES INSTITUTIONNELLES PRÉCONISATIONS 15

ADAPTATION AU CARACTÈRE « TRANS-NATIONAL » DES MOUVEMENTS PROTESTATAIRES : DES RÉPONSES ET PRÉCONISATIONS AU NIVEAU EUROPÉEN 16

ADAPTATION AU «PROCESSUS» DE RADICALISATION DES MOUVEMENTS PROTESTATAIRES : QUELLE ÉVOLUTION DU RENSEIGNEMENT ? 22

ADAPTATION AUX STRATÉGIES MÉDIATIQUES ET JURIDIQUES DE LA RADICALISATION : AMÉLIORER LA DÉTECTION ET JUDICIARISER L'ACTION? 24

ADAPTATION AUX MODES OPÉRATOIRES RADICAUX : INTEROPÉRABILITÉ DES ACTEURS DANS LES ÉTATS-MAJORS DE SÉCURITÉ (EMS), ÉVOLUTION DE LA DOCTRINE D'EMPLOI DES FORCES ET DE LA STRATÉGIE JUDICIAIRE 31

ADAPTATION AUX EXIGENCES DE PARTICIPATION POLITIQUE DIRECTE DES CITOYENS : VERS DE NOUVELLES MODALITÉS DE PARTICIPATION ET D'EXPRESSION DÉMOCRATIQUE 37

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES 41

ANNEXES 42

RÉSUMÉ 60

RÉSUMÉ DES PRÉCONISATIONS 61

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi». «La libre communication des pensées et des opinions est un droit les plus précieux de l'Homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

Articles 10 et 11 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*

Introduction

Comme le rappelle le livre blanc de la défense et de la sécurité nationale, l'État français, en tant qu'État démocratique occidental, est fragilisé par trois types d'évolutions contemporaines :

- une reconfiguration internationale multipolaire accompagnée d'une mondialisation des échanges inconnue à ce jour : première évolution qui peut conduire les populations des états démocratiques à un sentiment de « marginalisation » mondiale, et donc à une contestation d'intensité plus ou moins forte [1],
- une révolution numérique qui touche les médias et les modes de communication entre citoyens avec l'essor des médias individuels (réseaux sociaux, sms...) : deuxième évolution qui peut conduire les populations des états démocratiques à se sentir détentrices d'un nouveau pouvoir, d'une légitimité « individuelle », d'une capacité à remettre en cause les formes politiques traditionnelles [2],
- une porosité de toutes les formes de délinquances entre elles, du local à l'international, de la petite délinquance locale, en passant par des mafias ou des mouvements terroristes : troisième évolution qui peut conduire des individus à un parcours d'un activisme de base à des formes de terrorisme.

Le défi démocratique dans ce contexte est de prévenir toute forme de radicalisation tout en continuant à garantir les libertés publiques.

(1) *Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale*, 2013, p. 9 : « le refus d'une mondialisation non maîtrisée favorise dans certaines franges des opinions occidentales des réflexes populistes qui fragilisent la construction de consensus politiques. » Le *Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale*, 2008, p. 39 : « Ceux qui contestent l'influence des pays occidentaux chercheront à contourner l'avantage technologique et la puissance militaire de ces pays, en même temps que leur puissance économique sera fortement concurrencée. La recherche de stratégies évitant de prendre de front nos capacités les plus efficaces et cherchant à tester les vulnérabilités de nos sociétés ira en s'intensifiant. Dès lors, nous devons nous attendre à des surprises stratégiques, matérialisées par l'ampleur des violences ou des tentatives de blocage du fonctionnement normal de nos sociétés, là où nos moyens militaires ou de sécurité ne les attendent pas habituellement. *L'interruption des flux de biens*, de personnes, de richesses, ou encore d'informations, qui innervent aujourd'hui la vie nationale ou internationale, peut prendre des formes imprévues et provoquer des retours en arrière inattendus dans telle ou telle partie du monde, y compris en Europe ».

(2) Crimprev infos n°32, juin 2009, X. Crettiez, Les facteurs explicatifs de la violence politique, p. 2 : « On découpera l'analyse en distinguant un niveau macro, faisant intervenir les ressorts larges de l'émergence de la violence (économiques, culturels, institutionnels), un niveau mezzo interrogeant les facteurs situationnels, communicationnels et organisationnels qui influencent sur le déclenchement et la continuité des violences, et enfin un niveau micro, centré sur la dimension à la fois psychologique et cognitive du rapport à la violence ».

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Ce rapport traitera davantage de la radicalisation prise dans l'acception des deux livres blancs de 2008 puis de 2013[3]. Le livre blanc de 2008 insiste sur le caractère inattendu et sur l'importance des flux de biens, de ressources, de personnes : qu'il s'agisse de mouvements nationaux ou internationaux, le caractère imprévisible est bien la dominante. Mouvements sociaux, mouvements contestataires, mouvements protestataires : bien qu'historiens, sociologues ou politologues ne distinguent pas nettement ces catégories, notamment du fait des coalitions et interrelations désormais fréquentes, ce rapport s'est attaché à délimiter un champ d'études :

(3) Dans *Sociologie des mouvements sociaux*, Erik Neveu, (2005) constate que les mouvements sociaux, p.18 : « concernent des groupes de plus en plus divers. La vitalité persistante des mouvements sociaux manifeste, dans de larges segments de la population, un rapport de défiance au modèle représentatif classique fondé sur une délégation durable d'autorité aux gouvernants »

- même si les mouvements sociaux sont dorénavant pris dans une acception très large dans la littérature, tous les mouvements concernant spécifiquement le monde du travail et les oppositions entre entreprises et employés seront sortis du champ d'étude ;
- de la même manière, les mouvements liés à une revendication sociale, ponctuelle et identifiée, comme la réforme des retraites ;
- enfin, les mouvements islamistes et les mouvements terroristes en tant que tels ne seront pas traités.

En revanche, les mouvements possédant les caractéristiques suivantes entrent dans le champ d'études :

- une « accroche » large, une base de revendications qui touche localement les habitants, ainsi que le grand public et conduit des citoyens, éventuellement peu impliqués par ailleurs, à s'associer au mouvement ;
- une opposition à l'État ou à ses représentations locales ;
- des organisations protéiformes qui se caractérisent par l'enchevêtrement de mouvements d'origine diverses qui font coalition, de façon supra-idéologique et supra-nationale. Ainsi, qui ne se sent pas concerné par le devenir écologique de la planète et donc des terres arables, comme dans le cas de la ligne grande vitesse Paris-Turin ou la création d'un aéroport de Notre-Dame-des-Landes ?

La caractéristique principale des mouvements étudiés dans ce rapport pourrait être définie comme la coalition d'opportunité. Il semble que cela soit justement ce caractère non statique mais extrêmement volatile de ce type de mouvements qui pose problème aux autorités et aux institutions.

Précisément le rapport se concentre sur l'analyse du processus de radicalisation violente. Les mouvements protestataires, soit affichent d'emblée une posture radicale, soit évoluent vers une forme de radicalisation. Le rapport s'attachera à distinguer ce qui relève de formes classiques de protestation de ce qui relève d'« innovations » dans ce champ.

Au-delà des « noyaux durs » connus des services de renseignements et de police, quel est le processus qui conduit des populations à s'inscrire dans l'illégalité, jusqu'à des conduites éminemment transgressives et violentes?

Ce rapport propose une analyse en deux temps, associant systématiquement les regards sociologiques, juridiques et policiers :

1) les invariants et les nouveaux modes opératoires des mouvements protestataires vers la radicalisation violente.

Cette première partie permet de reposer la question de la radicalisation contemporaine, qui prend des formes, des thématiques classiques et connues mais dont les modes opératoires sont eux radicalement nouveaux et déstabilisant pour nos institutions.

2) les réponses institutionnelles et les préconisations sont proposées dans une logique allant de la réponse internationale coordonnée à la réponse locale, alliant des approches séquencées dans le temps, de la veille et de la prévention au traitement des mouvements eux-mêmes lorsqu'ils se produisent.

Réponses et préconisations ont été pensées dans le cadre démocratique de notre société garantissant l'exercice des libertés publiques. Elles ont été dictées par une approche pragmatique se fondant sur les expériences et pratiques professionnelles des auditeurs du groupe et ont été construites par agrégat des réflexions et propositions qui ont émergé de nos séances de travail. Nous n'avons pas consacré de développements importants à la cybercriminalité, sujet en soi qui a fait l'objet de nombreux rapports et analyses, pas plus qu'aux dispositions légales applicables aux ligues, apparues dès l'entre-deux guerres, pour mieux concentrer notre analyse et nos préconisations sur les nouvelles formes de radicalisation.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

LA RADICALISATION VIOLENTE DES MOUVEMENTS PROTESTATAIRES : ENTRE INVARIANTS ET NOUVEAUX MODES OPÉRATOIRES

Trois constats liminaires vont permettre de poser un premier diagnostic de la radicalisation violente des mouvements protestataires :

- elle ne constitue pas un phénomène nouveau ;
- la radicalisation « classique » s'est affaiblie et il semble que l'on assiste plutôt à une forme de « déradicalisation » ;
- la violence perçue a, elle, considérablement évolué.

Diagnostic de la radicalisation des mouvements protestataires

Nos démocraties contemporaines semblent mises sous tension sous l'effet d'une supposée radicalisation violente des mouvements protestataires.

Il semble que l'on peut distinguer trois moments distincts dans l'histoire contemporaine de ces mouvements : les années 1970[4], les années 1990 et les années 2000.

(4) Pour un rappel historique complet, voir l'article, « High Risk Activism » : essai sur le processus de radicalisation violente », X. Crettiez, Revue Pôle Sud, janvier 2012, disponible sur http://xaviercrettiez.typepad.fr/diffusion_du_savoir/processus-de-radicalisation/ et aussi Violences politiques en Europe (sous la direction de Xavier Crettiez et Laurent Mucchielli), Paris, La découverte, 2010.

Mouvements protestataires et réponses institutionnelles : une histoire en miroir

Notre culture démocratique s'est historiquement installée et permet de diminuer l'intensité des affrontements, sans pour autant la faire disparaître, car la démocratie par nature est un régime qui rend possible l'expression du conflit et de la division entre les hommes afin d'éviter de sombrer, en permanence, dans la guerre civile. C'est selon un parallélisme des formes, que nos institutions, ayant progressivement renoncé à des formes de répression frontales et violentes ont obtenu que les mouvements protestataires diminuent également en intensité[5] : « les mouvements sociaux s'organisent généralement selon des structures analogues à celle du pouvoir auquel ils adressent leurs revendications. »

(5) McAdam Doug, Tarrow Sidney, Tilly Charles, « Pour une cartographie de la politique contestataire », Politix, Vol. 11, N°41, premier trimestre 1998, p.18.

La radicalisation des mouvements protestataires n'est pas un phénomène nouveau mais ses modalités se sont considérablement renouvelées depuis les

années 1970. Les manifestations de la violence contemporaine, à distance des violences à forte densité idéologique ou symbolique qu'étaient les violences anarchistes et révolutionnaires, nous instruisent sur les nouveaux visages de la radicalisation protestataire. On se situe désormais dans un recours à la violence qui agrège des oppositions individuelles à un projet donné avec des porteurs d'un projet nouveau de façon pro-active notamment sur les sujets de société, et ce indépendamment de la conformité et de la légitimité ou réglementaire de ce dernier[6]. La révolution numérique[7] et la montée en puissance de l'individualisation démultiplient les capacités d'apparition, d'action et de propagation de ces mouvements protestataires.

(6) Laure Franck, Geneva Laboratory of Political Science, Green Lab, n°2, 2012.

(7) Le célèbre statisticien américain, Nate Silver, a « prédit » statistiquement les résultats des élections américaines, en s'appuyant notamment sur un suivi précis de l'activité des réseaux sociaux, insistant sur le passage d'une démocratie politique à une démocratie numérique, 2012 : *The Signal and the Noise: Why So Many Predictions Fail – but Some Don't,* Penguin Press HC.

Déradicalisation

Il faut cependant d'emblée relativiser la force de la radicalisation. On assiste plutôt à une « déradicalisation », par rapport aux années 1970 et par rapport aux mouvements sociaux antimilitaristes, féministes... Pensons aux modes d'actions de la ligue communiste révolutionnaire (LCR), des partis maoistes ou encore aux mouvements viticoles des années 1970 qui ont provoqué des morts chez les CRS, aux mouvements de petits commerçants violents (pour mémoire, Patrice Man et les interviews de CRS, qui faisaient part de leur peur face à une culture de la force physique et du rugby).

Violence réelle – violence perçue

Autant d'exemples qui nous indiquent que la société française dans son ensemble tolère moins bien la violence quelle qu'elle soit, et que le degré de violence perçue a changé[8].

On peut prendre pour exemple les provocations à la haine raciale : la protection procédurale habituellement accordée à la liberté d'expression devant être garantie en régime démocratique, ne saurait se justifier lors de provocations à la haine raciale, *a fortiori* lorsqu'elle est revendiquée à l'occasion de manifestations publiques. Il est évident que ces atteintes sont ressenties très violemment dans notre société, qui se trouve attaquée dans ces fondements républicains et unitaires par ces provocations.

(8) « Plus un phénomène désagréable diminue, plus ce qu'il en reste devient insupportable. C'est comme si le seuil de tolérance à la violence diminuait avec la diminution de la violence elle-même ». Jean-Claude CHESNAIS, Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours, Robert Laffont, collection Pluriel, 1981.

Danger de l'action directe

Le point de départ de l'analyse consiste en une définition juridique : la radicalisation violente sera comprise dans les limites posées par la loi, pénale ou administrative, aux libertés fondamentales que sont les libertés d'expression, de manifester. Elle pourra ainsi se définir comme la préparation ou la commission d'actes troublant gravement l'ordre public en portant atteinte à d'autres droits fondamentaux protégés: liberté de circuler, droit de propriété, égalité de tous en droits...

La stratégie « radicale » consiste à agir pour changer le système. Il n'est plus question de composer avec les règles établies, mais de les transgresser. Le nouvel impératif de la politique est d'installer l'événement au centre du débat,

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

et même de remplacer le débat par un engrenage événementiel et médiatique. Ses trois caractéristiques sont les suivantes : elle établit la confrontation avec l'autorité ; elle exerce une pression par l'action directe provoquée et mise en œuvre ; elle invoque un autre champ de légitimité que celui de l'ordre établi, et de ce fait récuse l'arbitrage des institutions en place pour imposer sa propre logique de souveraineté »[9]. Cette stratégie a été largement analysée par tous les services de renseignement[10].

(9) Ph. Darandier, mai 2006 (http://www.istravail.ocm/article296.html) cité in « L'action directe : extension des modes de participation politique pou menace pour la démocratie ? », Cédric Polère, 2007.

(10) Note DGPN/UCLAT n°2013/2257 du 3 mai 2013 : « Prévention de la radicalisation et lutte contre le phénomène : quelle approche pour la France ? ».

Les invariants contemporains

Les mobilisations protestataires récentes, quel que soit le degré de radicalité dans lequel elles se sont inscrites, ont emprunté des processus de rémanence des actions collectives antérieures par rapport à trois grands registres : leurs motifs, leurs modalités d'expression (manifestation et occupation, utilisation des médias, stratégie juridique) souvent concomitantes et l'utilisation, par une partie des manifestants, de la violence dans leurs rapports aux forces de l'ordre.

Motifs

Les motifs de la radicalisation sont assez stables, à ceci près que les années 1980 ont connu un tournant avec la mise en place de façon pro-active de thématiques sociales concernant un groupe particulier, revendiquant des droits nouveaux.

Concernant les enjeux des actions collectives revendicatives on retrouve, tout d'abord, les questions environnementales portées par les mouvances politiques traditionnelles d'inspiration écologique et d'extrême gauche et qui contestent la destination finale de certains espaces (le répertoire sémantique des contestataires de Notre-Dame-des-Landes est largement similaire à celui utilisé, il y a quelques décennies, par ceux du plateau du Larzac). Mais aussi, des revendications qui se référent à des questions sociétales (La Manif pour tous) ou économiques (Les bonnets rouges).

Modalités

Modalité 1 : manifestation et occupation

Par rapport à leurs modalités d'expression les mobilisations protestataires empruntent, principalement, deux formes des plus conventionnelles : la manifestation et l'occupation.

L'usage du rassemblement revendicatif sur l'espace public continue donc d'être le mode d'action privilégié par les mouvements protestataires actuels. Quant à l'autre modalité, qui consiste à investir collectivement et illégalement un lieu ou un bâtiment, publics ou privés, elle a connu un large recours en France dans un contexte de radicalisation internationale.

Modalité 2 : utilisation des médias

L'emploi des medias et la recherche du « choc des images » est apparu dans les années 1980, sous l'impulsion d'associations, notamment *Act up*, proches

du monde des media et de la mode. Les opérations spectaculaires et même scandaleuses ont été relayées par les journaux et la télévision avec notamment des jets de sang ou un préservatif géant enfilé sur l'obélisque de la concorde. Ce phénomène de médiatisation des actions a cru en trente années du fait, essentiellement, de l'évolution des technologies. Cette donnée est désormais systématiquement prise en compte dans les réponses institutionnelles.

Modalité 3 : stratégie juridique

Le terrain juridique est désormais un terrain d'actions classique pour les mouvements protestataires : attaques, recours, ralentissement des procédures, une forme de professionnalisation des acteurs est sensible depuis maintenant trente ans.

La situation de Notre-Dame-des-Landes peut, à bien des égards, être comparée aux manifestations du Larzac. Initialement paysanne et locale, l'opposition s'est rapidement politisée et, à l'aide d'une couverture médiatique d'ampleur nationale, s'inscrira dans une convergence des luttes par agrégats d'opportunité (anti militarisme, ultra gauche, anti capitalisme, nationalisme catalan, hippies,....). Des élus, particulièrement des députés, et des écrivains, dont Jean-Paul Sartre, soutiendront le collectif qui usera de l'ensemble de l'arsenal juridique pour ralentir les expropriations. En 1981, après dix ans de lutte, le projet d'extension du camp militaire sera abandonné. Les violences avaient déjà atteint un niveau important.

Modalité 4 : action violente

Enfin, l'action violente de certains protestataires en direction des forces de l'ordre n'est pas non plus un phénomène nouveau. Les manifestations paysannes, celles des marins pêcheurs ou des mineurs ont, historiquement, eu recours à des formes de violence extrême vis-à-vis des représentants de l'autorité. De même, les actions des mouvements extrémistes (de gauche comme de droite) dans les années 1970 utilisaient de façon méthodique et planifiée la violence comme tactique de confrontation comme continue de le faire par exemple le black bloc.

Les évolutions

Les évolutions notables sont liées à deux aspects qui caractérisent la France de 2014 : une société technophile, une société constituée d'individus faiblement politisés en quête d'une identité que leur offre éventuellement la société des réseaux [11].

Pour comprendre ces évolutions, nous avons identifié sept entrées à examiner:

1- Les thèmes de protestation : tous sujets, individualisation des protestations, en dehors des idéologies constituée, nouvelles idéologies ?

2- Le leadership : multipolaire, le symbole est en soi mobilisateur (bonnets rouges...),

(11) « Nous assistons à l'émergence d'un nouveau régime de conflictualité sociale, procédant par agglomération de mouvements localisés et spécifiques souvent radicaux dans leur expression et peu prêts à s'intégrer dans une tactique d'ensemble. Nous sommes sortis de l'âge des « mouvements de masse ». Le mouvement social d'aujourd'hui se présente comme une nébuleuse disparate, aux contours flous échappant largement au contrôle des organisations représentatives et mal prévisibles en son cours. » M. Gauchet, 2010, L'État territorial et les attentes des citoyens.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

3 - Les manifestants : tous les publics sont mobilisables, contestent de leur point de vue de légitimité, auto-proclamation individuelle avec une capacité de mobilisation inédite, avec une question particulière autour des mineurs.

4 - Les méthodes : mobilisation spontanée, massive possible *via* le net.

5 - Les ordres : tempo ralenti du fait de la remontée aux plus hautes autorités.

6 - Le terrain : tous les terrains sont possibles, utilisation différente de la ville et des espaces ruraux, espace réel, local et espace virtuel, international se conjuguent.

7- Les médias : passage de médias professionnels à des médias « personnels » qui ne « médient » rien.

Nous centrerons nos constats autour des effets très nombreux des nouveaux médias collectifs et individuels sur les mouvements protestataires : la révolution numérique et médiatique se confondent désormais, le rapport au temps n'est plus le même si pour les protestataires, ni pour les autorités, l'accélération induite est en soi potentiellement profondément déstabilisante.

Mobilisation instantanée, massification, manipulation, « trans-nationalisation » : internet, réseaux

L'emploi massif d'internet assure aujourd'hui des capacités démultipliées : il permet une mobilisation massive, spontanée et rapide, et relaie voire supplée les media traditionnels. Il agrège aisément les oppositions (*cf. la manifestation dite « jour de colère »*) et permet de mobiliser tous les publics.

Il offre une capacité de manipulation forte par « création de communautés émotionnelles », génératrices de nouveaux engagements. L'opposition épouse alors une nouvelle dimension : sa légitimité dépasse toute légalité. La radicalisation est progressive et s'inscrit dans une séquence longue. On y retrouve les slogans liés à la désobéissance civique et au « devoir de désobéissance » et la bascule dans l'illégalité se fait. À titre d'illustration sémantique, à Notre-Dame-des-Landes, les opposants à l'aéroport sont installés sur la zone à défendre (ZAD).

Il facilite la convergence des luttes par agrégat de mouvements différents, notamment par « construction » d'un adversaire commun. À titre d'illustration les mouvements alter mondialistes se retrouvent quasi uniquement sur leur critique du libéralisme économique. Pour autant, les « solutions » proposées divergent.

Enfin, le web permet la mise en réseau à un niveau supranational de mouvements divers et une mobilisation d'acteurs bien au-delà des territoires concernés par la protestation.

Des mouvements peu encadrés, peu organisés

Internet diminue aussi le besoin d'organisation des mouvements et augmente alors les risques de dérapage. L'organisation et l'encadrement d'une manifestation garantissent en effet le plus souvent l'absence de surprise. À l'inverse, les mouvements peu encadrés et peu organisés présentent de grosses vulnérabilités en la matière. À titre d'illustration, les mouvements de lycéens, qui conjuguent

inexpérience, jeunesse et absence d'organisation, présentent une sensibilité toute particulière quand les cortèges des grands syndicats sont parfaitement encadrés et au final peu sensibles.

Les coordinations, qui fonctionnent autour d'un mandat impératif, diluent la responsabilité et l'encadrement de leurs actions. La dernière manifestation (23 février 2014) dans Nantes des « anti-aéroport NDDL » l'illustre encore une fois. L'opposition au projet rassemble et agrège les oppositions mais aucune autorité ne s'impose et les organisateurs se limitent à condamner les violences perpétrées par plusieurs centaines de radicaux, pourtant membres, en l'espèce très actifs, du mouvement.

Le phénomène est assez similaire pour la « manif pour tous » avec cependant une présidente désignée dont la légitimité a pu être contestée. Le mouvement se structurant avec le temps et l'expérience, il semblerait que les actions radicales soient en diminution si on se réfère à la dernière manifestation du 2 février 2014.

Certaines coordinations mobilisent finalement autour d'un symbole, les revendications originales ayant évolué. Ainsi va le mouvement des « bonnets rouges ». Se référant à la révolte des paysans bretons de 1675 contre les taxes créées par Louis-XIV pour mener une guerre contre les Provinces unies du Nord, le mouvement s'est révélé dans son combat contre l'écotaxe en 2013. Il a pris une dimension régionaliste. Le Collectif « Vivre décider travailler en Bretagne » est le groupe officiel des Bonnets Rouges bretons qui réclame un plan d'urgence pour la Bretagne, son économie, l'emploi et plus de pouvoirs de décisions. On ne trouve pas de président mais des porte-parole : Christian Troadec, Maire de Carhaix et Conseiller général, Thierry Merret, Président de la Fédération des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA29) et Olivier Le Bras, Délégué force ouvrière (FO) de l'entreprise agro-alimentaire Gad. L'association d'extrême-droite Réseau identités récupère l'appellation « Bonnets rouges » et dépose sa demande auprès de l'INPI.

Les médias comme mode d'action

La sur-médiatisation des actions est la seconde caractéristique nouvelle majeure. La forte présence des chaînes d'information continue se double de média « personnels ». Chaque acteur ou spectateur, à l'aide de ton téléphone portable [12], peut en effet filmer et faire circuler en quelques minutes des images, dans son cercle amical ou sur le web. De même, l'immédiateté des informations et surtout des images qui circulent sur les chaînes d'information continue (*BFM* et *i-Télé* pour l'essentiel), le plus souvent de façon partielle et partiale, hors de tout contexte, contraignent les décideurs à réagir dans l'urgence et donc « à l'émotion ».

(12) Les médias individuels donnent une étrange résonnance aux propos du leader des *Black Panther* : « don't hate the media, but become a media ».

L'immixtion des dirigeants politiques dans la conduite des réponses institutionnelles, provoquée par l'hyper médiatisation et l'instantanéité des informations, rendue possible par la myriade des moyens de communication, crée une contrainte supplémentaire pour les forces de sécurité intérieure. Il semble que le ressenti soit fort d'une dépossession des marges de décision de ceux qui gèrent les opérations sur le terrain.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Des modes de guérilla urbaine

La grande mobilité des protestataires a été constatée et a posé problème dés les premières violences dites urbaines. Le manifestant, le plus souvent jeune, peut se déplacer très rapidement en multipliant les exactions et dégradations sur son passage. Il peut se disperser à l'arrivée des forces de l'ordre pour se regrouper spontanément en un autre point. On a alors parlé de guérilla urbaine.

Pour conclure, si les invariants demeurent, les nouveaux modes opératoires ont un impact profond sur la perception des acteurs et des décideurs. Les études de cas qui suivent tentent de décrypter invariants et nouveaux modes opératoires.

Trois études de cas

Les cas présentés correspondent au champ défini pour cette étude : des mouvements d'agrégats d'opportunité, dans un contexte mondialisé. L'analyse est centrée sur les « ingrédients » du processus de constitution des mouvements et de leurs radicalisations [13].

(13) Les études de cas sont développées en annexe.

Cas type n° 1 : Protestation autour de grands projets jugés inutiles par les protestataires

L'exemple de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes

La radicalisation autour de NDDL cumule les caractéristiques déstabilisantes pour les institutions : occupation du territoire à grande échelle (100 Km^2), utilisation de recours juridiques nombreux, médiatisation à outrance, agrégat d'opportunité d'intérêts divers (agriculteurs, écologistes modérés à extrémistes), des méthodes d'action à caractère terroriste, un soutien national et international via le web. Le mouvement s'inscrit dans la durée du fait d'une visibilité politique inespérée et d'un tempo de réponses institutionnelles lent.

Un exemple en Italie : le mouvement des No Tav

Le mouvement *No Tav* de lutte contre la construction de la ligne à grande vitesse Paris-Turin s'affiche d'emblée comme un mouvement protestataire transnational avec une mise en réseau et un processus de radicalisation par étape sur fond de soutiens politiques officiels. Une forme de « terrorisme diffus » s'est exercée face auquel les réponses institutionnelles ont tardé à venir.

Cas type n° 2 : Modes d'actions *via* les réseaux médiatiques avec des motifs extrémistes radicaux : La Mosquée de Poitiers

L'occupation de la mosquée de Poitiers sur fond de revendication identitaire nationalise a constitué une forme de surprise par sa soudaineté liée à une préparation et une mobilisation *via* les réseaux sociaux. La violence symbolique a été d'autant plus fortement ressentie par les musulmans de France qu'elle a été médiatiquement orchestrée. Une réponse juridique adaptée a du être trouvée.

Cas type n°3 : une stratégie fondée sur un anonymat propice à un ressenti de solidarité interne au mouvement – les *Black Bloc* et Hakim Bey

Le *Black Bloc* possède un fonctionnement particulier fondé sur une stratégie d'action diffuse, avec des individus qui ne se connaissent pas entre eux. Le projet de déstabilisation de l'ordre établi est affiché et assumé, l'objectif est de construire pas à pas l'insurrection. La violence constitue un choix politique, celui de la destruction pour s'aguerrir. Enfin, l'anonymat constitue l'épine dorsale du mouvement, proche du mouvement « Occupy » animé par un leader inconnu dénommé Hakim Bey sur la toile.

Les caractéristiques actuelles des mouvements protestataires nécessitent de nombreuses adaptations institutionnelles. Ce sont essentiellement les questions :

- du tempo, tempo rapide de mobilisation, tempo ralenti lié aux recours juridiques, tempo de la décision politique ;
- de la mobilisation de masse transnationale ;
- de l'occupation de territoires à grande échelle ;
- de l'effet des médias personnels qui rendent possible une participation active et volatile à tout type de mouvement de n'importe quel citoyen, sous une forme de non-représentativité mais de démocratie directe ;
- de recours à des méthodes apparentées au terrorisme (menaces sur les agents de l'État ciblés *via* le web, actions violentes).

Ces caractéristiques nouvelles donnent lieu potentiellement à l'investissement de n'importe quel mouvement par des « coucous », selon une méthode et une professionnalisation connue depuis longtemps, sur fond de « plaidoyers » et argumentaires largement relayés médiatiquement. Cela dit, les groupes radicaux, qui investissent ces mouvements au départ populaires, revendiquent également une forme d'horizontalisation de leurs relations qui reste à prendre en compte.

Ce diagnostic nécessite l'examen attentif d'un point de vue juridique, du point de vue du renseignement et du point de vue policier, en interministérialité, des réponses existantes et des adaptations institutionnelles à envisager.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

UNE ADAPTATION «EN MIROIR» DES RÉPONSES INSTITUTIONNELLES. PRÉCONISATIONS

Le diagnostic posé en première partie conduit à préconiser diverses adaptations des réponses institutionnelles à la radicalisation des mouvements protestataires. Ces préconisations sont proposées sans prétendre à l'exhaustivité, mais visent à couvrir un spectre d'actions allant du niveau européen au local, et du niveau stratégique au niveau opérationnel. Elles sont toutes dictées par un impératif pragmatique.

La grille d'analyse « en miroir » adoptée nous conduit à proposer, dans les développements qui suivront:

- une meilleure concertation et coordination au niveau européen ;
- la modernisation des techniques et outils des services de renseignement et des doctrines d'emplois des unités de maintien de l'ordre ;
- une approche interministérielle associant plus étroitement l'autorité judiciaire.

Elle amènera également :

- à s'interroger sur les leçons à tirer des expériences étrangères conduites en matière de prévention de la radicalisation et de nouveaux modes de dialogues police-population, champs d'actions peu investis pour l'heure en France ;
- à proposer que soit lancée une réflexion sur les enquêtes publiques préalables à la réalisation des projets d'envergure, et plus largement sur l'adaptation du débat public aux exigences de transparence de nos concitoyens.

Grille de lecture : une approche rigoureuse en « miroir » nous a conduit à proposer des termes comme « réinformation » face à « désinformation », ou encore « déradicalisation » face à « radicalisation ».

Adaptation au caractère « trans-national » des mouvements protestataires : des réponses et préconisations au niveau européen

Le caractère transnational des formes modernes de mouvements protestataires pose la question de la définition d'une stratégie européenne de lutte contre la radicalisation, ciblant particulièrement les grands acteurs du Net, posant la question de la coopération policière transfrontalière, et des leçons à tirer des expériences conduites en matière de prévention.

La stratégie européenne en matière de lutte contre la radicalisation

La lutte contre la radicalisation est au coeur des préoccupations des institutions européennes depuis le 11 septembre 2001, « la guerre contre le terrorisme » et plus récemment avec les attentats d'Anders Breivik ou encore l'affaire Merah qui ont sidéré les opinions publiques et les politiques. D'une manière générale, l'expression «radicalisation» a été associée très rapidement au djihadisme même si le passage à l'acte du « *loup solitaire* » norvégien a rappelé le caractère pluriel de la radicalisation qui pouvait être individuelle comme collective, embrasser des idéologies diverses (religieuses, nationalistes, séparatistes, anarchistes de droite comme de gauche), s'exprimer sur le territoire national ou à l'extérieur des frontières de l'espace de sécurité, de liberté, et de justice, et conduire parfois à des actions violentes voire, étape ultime du processus, au terrorisme.

La menace directe que fait peser sur la sécurité européenne le phénomène des combattants européens qui partent faire le djihad sur le théâtre syrien, a largement « saturé le sujet » depuis un an.

La prévention de la radicalisation «conduisant parfois au terrorisme et à l'extrémisme violent » constitue désormais une priorité et un défi majeur pour les États membres et le Conseil européen. Ce dernier a souhaité dès juin 2013 l'adaptation de la stratégie européenne de lutte contre le terrorisme à ce nouveau défi (conclusions du Conseil de juin 2013, stratégie européenne mise en place en novembre 2005, révisée une première fois en 2008).

Ce n'est pas un hasard si la communication de la Commission européenne du 15 janvier dernier intervient au moment où le sujet devient particulièrement sensible dans chacun des pays européen où, de jour en jour, sont constatés le départ de nationaux ou bi-nationaux, de plus en plus jeunes, pour combattre au nom de l'Islam mais également le retour d'un certain nombre d'entre eux avec la menace potentielle qu'ils représentent. Cependant la Commission définit un spectre plus large à la prévention de la radicalisation.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Elle vise non seulement à prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme mais également à l'extrémisme violent et à renforcer l'action de l'Union européenne en la matière. Elle précise que le problème de l'extrémisme violent ne se limite pas à une idéologie ou à une religion, et que « les activités terroristes ainsi que les activités extrémistes violentes dans l'Union européenne, ne relèvent plus d'organisations centralisées et hiérarchisées, mais de petits groupes, cellules, et individus isolés établis en Europe ».

La radicalisation et l'activisme de groupuscules d'extrême droite ou d'extrême gauche, environnementalistes, altermondialistes ou encore anarchistes qui viennent noyauter les mouvements protestataires et les faire basculer dans l'action violente, ou qui développent leurs propres réseaux et actions radicales sur le terrain, constituent également une des cibles de cette nouvelle stratégie européenne.

La création d'ici 2015 d'un pôle européen de connaissance sur l'extrémisme violent [14] rassemblant l'expertise en matière de prévention de la radicalisation et chargé d'aider à la mise en œuvre des programmes de prévention et initiatives des états membres (budget de 20 millions d'€ entre 2014 et 2017) a été annoncée. Parmi les recommandations formulées, la Commission a insisté sur la nécessité de coopérer plus étroitement avec la société civile et le secteur privé pour mieux combattre la propagande extrémiste sur internet (stratégie du contre-discours, travail avec *Facebook* et *Google*) et a affirmé le rôle décisif des acteurs de terrain pour prévenir la radicalisation.

(14) Communication de la Commission européenne au parlement européen, au conseil,au comité économique et social européen et au comité des régions : Prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent - Renforcer l'action de l'UE. Bruxelles le 15.01.2014 COM (2013) 941 final.

Cette nouvelle menace a conduit à créer une plate-forme d'appui pour les États membres :

Le *Radicalisation Awareness Network* – RAN, (RSR en français), réseau de sensibilisation à la radicalisation qui a été créé en 2011 par la Commission et travaille sur une « boite à outils » destinée à aider l'Europe à lutter contre l'extrémisme violent en promouvant une approche plus élargie impliquant l'ensemble de la société. Il réunit 700 experts et praticiens au niveau européen, aussi bien nationaux que locaux, qui partagent leurs expériences et pratiques innovantes : des policiers, travailleurs sociaux, éducateurs, chercheurs répartis en huit groupes de travail. La dernière conférence du RAN organisée en janvier 2014 à La-Haye a porté sur les expériences des villes dans le cadre de la lutte contre la radicalisation. Si l'actualité a focalisé la réflexion des participants sur la question des jeunes volontaires qui partent en Syrie, les schémas, process, démarches présentés peuvent également s'appliquer à tout type de radicalisation pouvant conduire à l'extrémisme violent. Les travaux européens s'inscrivent totalement dans cette logique et ne se réduisent pas à la question de l'islam radical, l'ultra gauche et l'ultra droite, les formes d'action directe qui légitiment ouvertement la violence contre les biens et les personnes, sont également visées.

La France n'est pas particulièrement impliquée à l'heure actuelle dans le RAN. Il existe un sous-groupe RAN POL (police) dans lequel aucune direction de la Direction Générale de la Police Nationale ou de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale n'est pour l'instant partie prenante alors que la Direction Centrale de la Sécurité Publique pourrait y prendre place (la Sous direction de l'Information générale notamment). Enfin, la présidence grecque a

mis à l'ordre du jour du groupe de travail sur le terrorisme (TWG), la question de l'extrémisme anarchiste en Europe qui est considéré comme une menace de plus en plus importante dans les pays du Sud (Grèce, Italie, Espagne, Portugal).

L'internationalisation de mouvements protestataires impliquant des anarchistes radicaux violents sur Nantes ou en Italie et leurs liens avec la «mouvance anarchiste mondiale» regroupée autour de FAI (Fédération Anarchiste Informelle italienne) et de CCF (Conspiration des cellules de feu en Grèce) constituent actuellement une réelle préoccupation pour les pouvoirs publics européens.

Pour ce qui concerne le volet interne aux États Membres, la première recommandation de la Commission est la mise en place de stratégies nationales visant à lutter contre la radicalisation. Il s'agit de favoriser une approche globale fondée sur la coopération horizontale et verticale entre les parties concernées qui va du niveau local au niveau international. En France, le 22 avril 2014, le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, a présenté le premier plan national de lutte contre la radicalisation violente avec une orientation marquée sur la lutte contre les filières djihadistes de départ en Syrie. Le plan décline une vingtaine de mesures qui doivent « dissuader, empêcher et punir » les candidats au départ et accompagner les familles.

La radicalisation violente se propage également grâce aux possibilités qu'offrent les nouvelles technologies de communication (cf sites web extrémistes, forums de discussion, sites de micro-blogging qui se développent de façon exponentielle, « *like* » des pages *Facebook*). L'Internet et les réseaux sociaux constituent un puissant vecteur de la contestation violente (comités de soutien aux activistes, diffusion d'images d'actions protestataires violentes contre les forces de l'ordre, informations sur des manifestations programmées...) qu'il faut prendre en compte en travaillant avec les fournisseurs d'accès (*Facebook, Youtube, Twitter*) pour agir sur les contenus illicites, relevant de la loi pénale.

La difficulté tient à la fois à l'extraterritorialité des sites souvent hébergés en dehors de l'Union et au conflit entre nos droits nationaux et la logique commerciale et la charte éthique interne, souvent anglo-saxonne, des hébergeurs et fournisseurs d'accès, qui sont peu rigoureux sur certains contenus radicaux. La Commission européenne, dans sa communication, donne l'impulsion pour qu'une coopération soit mise en oeuvre afin de lutter en ligne contre la radicalisation en associant les États membres et le secteur privé plus particulièrement les fournisseurs d'accès. Elle précise que la société civile doit être également associée dans cette démarche par la diffusion d'un contre-discours visant à déconstruire le discours extrémiste.

Les autres modèles européens de prévention Intérêt et limites

Comment prévenir très en amont les risques de radicalisation violente des mouvements protestataires ? Cela semble complexe pour des manifestations qui regroupent des publics hétéroclites et qui, à un instant donné, vont basculer par le fait du contexte ou de certains événements déclencheurs, dans l'action violente. L'anticipation du risque de débordement interviendra le plus souvent au plus près de la manifestation à partir d'un faisceau d'indices signalant le durcissement du mouvement et le risque de dérapage violent.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Cela semble plus aisé *a priori* de prévenir ou d'anticiper s'il s'agit d'individus en relation ou dans l'entourage, plus ou moins proche, d'une mouvance radicale extrême ou d'activistes radicaux connus des services de renseignement. Mais les constats posés en première partie amènent à élargir la réflexion à un public plus élargi.

Plusieurs partenaires européens ont déjà mis en place des plans gouvernementaux de prévention de la radicalisation déclinant du niveau central à l'échelon local, l'articulation entre les acteurs, les structures, et proposant des méthodes de dépistage des individus susceptibles de ce radicaliser et des programmes de prise en charge de ces publics (voire pour certains des programmes de dé-radicalisation).

Ces plans constituent, pour leur majorité d'entre eux, une des composantes de la stratégie anti-terroriste nationale et visent la radicalisation extrémiste et la détection des signaux faibles notamment par la police et les acteurs locaux qui sont au contact des communautés. Leur stratégie de « détection de proximité » ainsi que la mise en place d'un travail en commun des acteurs locaux sur des cas pratiques et situations individuelles, constituent cependant des exemples intéressants de coopération et concertation.

Ils sont susceptibles d'inspirer une démarche française plus pro-active et opérationnelle dans l'anticipation au niveau local des risques de radicalisation.

Aux Pays-Bas, le dispositif de prévention de la radicalisation date de 2007 et a été élaboré dans le cadre des débats sur la place de l'islam dans la société après l'assassinat de Theo van Gogh par un jeune marocain. La stratégie adoptée vise plusieurs types de « groupes » vulnérables : islamisme radical, défenseurs des droits des animaux, écologistes radicaux, groupes d'extrême gauche, extrême droite qui disposent chacun d'un profil différent (poids relatif aux facteurs idéologiques, sociaux, économiques, variété des modes opératoires, diversité des mécanismes de radicalisation..) et justifient des approches différenciées.

Ces groupes sont considérés comme «vulnérables» car leurs membres peuvent se radicaliser et basculer dans l'action violente ou terroriste.

Le dispositif néerlandais repose essentiellement sur une «mise en réseau» des différents acteurs susceptibles de détecter des phénomènes de radicalisation en cours chez des individus ciblés comme appartenant à ces groupes vulnérables, d'analyser les indicateurs pertinents, de faire le signalement de ces individus, et d'effectuer un travail de prévention sur ces publics.

Ces réseaux articulent le niveau national (les département ministériels concernés élaborent des outils, canaux de transmission de l'information...) et le local dont le rôle est de mettre en relation les forces de police (le fonctionnement en police de proximité «*community policing*» est essentiel) avec les services sociaux, services éducatifs, mouvements associatifs et d'identifier de façon précoce les individus en phase de radicalisation en les insérant dans un dispositif de prévention ou de dé-radicalisation.

Le rôle des municipalités (qui cumulent une fonction de collectivités locales et de relais, à travers les maires nommés, des institutions étatiques) est central dans le bon fonctionnement de ces réseaux.

Le dispositif se situe dans une logique pré-judiciaire de protection des individus visés.

Le premier niveau de la réponse a consisté à réussir à mettre en réseau les acteurs de terrain et différentes institutions peu habitués localement à travailler ensemble. L'insertion des services de renseignements dans le dispositif local a nécessité un travail préparatoire important, tant sur le plan juridique que procédural (problème de la gestion de la transmission d'informations de et vers les services de renseignements) et dans la construction d'une relation de confiance réciproque. Le second volet de la réponse a concerné la formation des acteurs locaux au travers d'une approche pluridisciplinaire et des études de cas de radicalisation. Enfin, le coordonnateur national anti-terroriste néerlandais a constitué une équipe de spécialistes en matière de protection des données qui fournit un soutien aux réseaux locaux quand ils doivent prendre des décisions sur les données personnelles des sujets en phase de radicalisation.

Au Royaume-Uni, la stratégie Britannique de lutte contre le terrorisme « Contest » pilotée par Charles Farr, Chef du Contre-terrorisme au sein du *Home Office*, se décline autour de quatre piliers : «*Prevent, Pursue, Protect, and Prepare*».

Au sein de *Prevent*, le programme Channel, issu d'une expérimentation conduite à l'échelon local à partir de 2007 puis étendue en 2012 à l'ensemble du Royaume-Uni, a la particularité de présenter un véritable *process* ou démarche très aboutie et formalisée de prévention de la radicalisation destinée à écarter les enfants et adultes à risque avant qu'ils ne basculent dans des activités les menant à l'action terroriste (radicalisation entendue comme prémisse au terrorisme).

Channel repose sur une action coordonnée au niveau local utilisant la collaboration préexistante avec les différents partenaires des communautés. Les phases essentielles du programme, au delà de l'identification, sont le nécessaire signalement préalable des individus cibles par les acteurs institutionnels locaux et le traitement de ces cas au sein d'un comité «multi-agences».

C'est cette instance, qui au travers de la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage « deconfliction » permettra de sélectionner le ou le acteurs institutionnels les plus pertinents au regard du dossier.

Les principaux acteurs sont la police, le service de protection de la jeunesse, le service de santé, les services du logement, ces derniers étant amenés à travailler en synergie. Une grille d'indicateurs de vulnérabilité a été établie et 22 facteurs ont été identifiés. Les personnes retenues font l'objet d'un programme de soutien individualisé (qui est pris en charge par la société).

Ces dispositifs de prévention de la radicalisation soulèvent cependant plusieurs interrogations au regard des droits et libertés individuelles dans l'espace européen. En effet, ces actions conduites en amont sur des publics identifiés par les acteurs locaux (au premier rang desquels la police) supposent l'établissement d'une « présomption de dangerosité » ? Comment est-elle évaluée puisque les individus n'ont pas encore commis d'acte illégal ? Un projet danois de prévention de l'extrémisme violent préconiserait de dépasser les différents critères, communément admis dans les différents dispositifs, comme les changements qualifiés « d'inquiétants » : vestimentaires, comportements, d'idées, d'accointances sociales... pour quels critères ?

Quels sont aujourd'hui les bénéficiaires des programmes de soutien (adolescents ou adultes en proximité d'un milieu islamiste, individus en proximité avec des mouvances activistes d'extrême droite ou gauche potentiellement violentes ?), comment ont-ils été sélectionnés, quels sont les résultats ? Peu de bilans dans les différents pays ont fait l'objet d'une communication externe.

L'observateur peine à imaginer l'efficacité de ces programmes individualisés dont les bénéficiaires sont nécessairement des volontaires.

Les initiatives «EXIT» de contre discours en Allemagne et en Suède sur le Web associant criminologues, policiers et anciens néo-nazis et visant le public jeune susceptible d'être attiré par les milieux extrémistes violents d'extrême droite, constituent une réponse en miroir aux activistes du web. Cela pourrait constituer en France un travail interministériel associant justice, police, éducation.

PRÉCONISATIONS :

- Développer le partage de bonnes pratiques et d'expériences innovantes entre pays européens qui ont eu à connaître ou vont connaître des mouvements protestataires qui se radicalisent : nouvelles législations, nouvelles stratégies en amont ou pendant la manifestation, nouvelle politique de communication et d'utilisation des réseaux sociaux par la police.
- Élargir le champ d'action du plan français de lutte contre la radicalisation à toutes les formes de radicalisation violente.
- La dimension transnationale des mouvements protestataires et des connexions entre les activistes doit être prise en compte et faire l'objet d'échanges d'informations systématiques entre les services de renseignement européens (veille sur les nouveaux modes d'action et de mobilisation, les mouvements et individus émergents, l'état de la menace, les soutiens logistiques mutuels...) et d'un monitoring ou suivi approfondi, à deux ou plusieurs pays, quand une contagion risque d'intervenir entre des mouvements qui s'inscrivent en simultané dans un processus de radicalisation et se soutiennent mutuellement.
- Développer le contre-discours sur le net en direction des jeunes, en s'appuyant sur l'interministérialité et la société civile.

Adaptation au « processus » de radicalisation des mouvements protestataires : quelle évolution du renseignement ?

La radicalisation des individus comme des mouvements et groupuscules est un processus et non un statut acquis. L'évolution permanente des profils des individus comme des mouvements, qui adoptent, au gré des événements de leur vie ou de circonstances extérieures, des formes violentes d'actions, est difficile à appréhender par une structure administrative figée et cloisonnée. Le traitement par les services de renseignements français est rendu complexe :

- du fait des réorganisations récentes qu'ont connues les services de renseignements (dissolution des renseignements généraux et répartition de leurs missions entre services départementaux de l'information générale et direction centrale du renseignement intérieur),
- par l'existence de cultures professionnelles très fortes co-existant entre ces différents services, pourtant complémentaires dans le traitement des radicalisations violentes,
- par le nécessaire passage de relais entre les Directions, les mouvements protestataires débutant souvent en province et se développant ensuite sur Paris.

Le constat de ces difficultés, posé au plus haut niveau, s'est traduit par la circulaire ministérielle du 21 mars 2014, qui construit un dispositif dont l'efficacité pourra être évaluée dans les prochains mois.

D'un point de vue géographique, la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police (DRPP) est compétente pour traiter de ce domaine sur le territoire parisien et les départements de la petite couronne. Les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi que le reste du territoire national constituent le ressort de compétence des services de « l'Information Générale » qui relèvent de la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP). Le partage entre différents services sur l'Île-de-France n'est pas simple, d'autant que la DRPP exerce sur cette zone une tutelle fonctionnelle de par la compétence zonale du Préfet de police en matière d'ordre public.

S'agissant de la compétence matérielle, la prévention et le suivi des troubles à l'ordre public et des mouvements protestataires est de la compétence de la Sous-Direction de l'Information Générale et de ses services départementaux. Elle est également alimentée localement par les services de la Gendarmerie nationale.

La nouvelle Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), à compétence nationale, traite les risques d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, et de la prévention du terrorisme. D'un point de vue fonctionnel, un certain

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

chevauchement de compétence sur le champ du radicalisme est inévitable du fait du nécessaire continuum du renseignement. Une « zone grise » est ainsi identifiée entre les services de la DGSI et de la DCSP (SDIG) et un protocole a été signé entre les deux directions pour prévenir les conflits négatifs comme positifs.

Plus récemment, des cellules de coordination entre DGSI et DCSP (IG), au niveau zonal et central, ont été mises en place. Ainsi, au bureau central de liaison et de coordination entre ces deux directions, s'ajoutent désormais des bureaux de liaison et de coordination qui sont opérationnels depuis quelques mois dans les 7 zones de défense, la grande couronne et 22 en infra zonal (ils sont hébergés dans les services départementaux de l'information générale).

Ce partage du renseignement ne semble cependant pas suffisant. L'exemple de Notre-Dame-des-Landes en est l'illustration, les fonctionnaires de ces deux directions travaillant peu ou prou sur les mêmes objectifs opérationnels que ce soit dans le traitement des sources humaines ou des sources techniques.

La Direction du Renseignement de la Préfecture de Police pratique ce qu'elle appelle « l'hybridation des sujets » entre sa sous-direction en charge des mouvements protestataires et sa sous-direction compétente en matière de subversion violente. En fonction de l'évolution d'un mouvement protestataire le suivi des individus bascule de l'une à l'autre et réciproquement, la radicalisation et l'identification d'activistes potentiellement violents suscitant la mobilisation de la sous direction disposant des moyens d'action du milieu fermé. Cette plasticité du traitement, qui évolue en fonction de l'évolution pacifique ou radicale du mouvement, paraît particulièrement intéressante. Elle est grandement facilitée par un travail de proximité et un échange quotidien des chefs de service qui appartiennent à une unique direction parisienne.

L'attribution de l'intégralité de la compétence en matière de radicalisation non terroriste (mouvements protestataires) à l'information générale de la DCSP, qui est chargée de les détecter et de les suivre, pourrait constituer une des pistes de réflexion envisageables pour supprimer cette zone grise préjudiciable à un travail de renseignement performant. La cohabitation de deux cultures du renseignement différentes et l'émancipation de la DGSI qui vient de quitter le périmètre de la DGPN ne favorisent pas cette souplesse et adaptabilité aux nouveaux phénomènes contestataires.

Pour autant, ce choix supposerait que la Sous-direction de l'Information générale et ses services territoriaux disposent de suffisamment de moyens opérationnels ressortant du milieu fermé, le basculement dans la radicalisation supposant des surveillances, de la recherche, du traitement de sources humaines comme techniques. Elle semble pour l'heure insuffisamment dimensionnée dans ce domaine pour pourvoir investir intégralement un tel champ de compétence. Un ré-équilibrage de moyens entre l'information générale et la DCRI (qui a bénéficié de la réforme des services de renseignements en 2008) serait indispensable pour envisager de nouvelles attributions de compétence. La création du Service Central du Renseignement Territorial semble aller dans ce sens, et notamment la mise en œuvre de nouvelles unités opérationnelles de surveillance au niveau zonal.

PRÉCONISATION :

- Un creuset de formation commune aux différents services de renseignement au sein de l'Académie du renseignement et du collège européen de police (CEPOL) pourrait permettre de développer une culture de l'anticipation sur le processus de radicalisation et les « zones grises ».
- Une réflexion pourrait être menée sur l'évolution du travail de renseignement en matière de radicalisation violente non terroriste, actuellement partagé entre plusieurs directions. Une compétence pleine et entière des services de l'Information générale (futur Renseignement Territorial), aux fins de simplification, supposerait une montée en puissance de leurs moyens financiers, technologiques et humains destinés au milieu fermé.

Adaptation aux stratégies médiatiques et juridiques de la radicalisation : améliorer la détection et judiciariser l'action ?

Les mouvements contestataires intègrent désormais à leurs actions des stratégies juridiques et médiatiques, qui se manifestent en complément des expressions traditionnelles que sont les manifestations et occupations de la voie publique.

Ces nouveaux modes d'actions justifient une adaptation des réponses institutionnelles, en dotant les services de renseignement de moyens technologiques adaptés et en modernisant leur approche. Ils supposent également que soient adaptées les dispositions législatives ou la pratique de leur application, afin de mieux anticiper les troubles à l'ordre public et d'apporter une réponse judiciaire proportionnée, s'agissant en particulier des discours de haine ou de provocation.

Des moyens technologiques de veille performants pour les services de renseignement

Une des caractéristiques du basculement dans la radicalisation de certains mouvements protestataires, conséquence de l'entrée en jeu de militants anarcho-autonomes rompus aux techniques de guérilla et aux impératifs de clandestinité, tient à l'utilisation courante par ces derniers des derniers outils de communication du web.

Ces supports, de très faible coût, permettent à la fois des mises en relation confidentielles entre militants pour préparer une action clandestine (micro-bloging, forums cryptés) que d'entretenir une communication permanente

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

sur l'état de la mobilisation vis-à-vis des médias et de l'opinion. Intégrant parfaitement les impératifs et les atouts de l'instantanéité de l'information, les militants radicaux développent une stratégie d'information et de communication moderne, obligeant les services de renseignement à s'adapter avec difficultés à l'impératif de surveillance du web.

Un retard technologique, ainsi qu'une certaine réticence culturelle se manifestent dans l'appréhension de ce champ de surveillance par les fonctionnaires du renseignement chargés de prévenir les troubles à l'ordre public. Les réseaux sociaux de type *Facebook* ou *Twitter*, sont conçus à l'étranger, dans un objectif commercial, avec des règles d'utilisation très évolutives, et des possibilités de recherche également très variables.

Mise à part la DCRI qui a créé une importante structure de surveillance *ad-hoc* au bénéfice de ses services, les services de l'Information Générale, la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police, les plus en prise avec la radicalisation de la contestation en province ou sur la place de Paris, ont peu investi sur la surveillance du web, que ce soit en termes de formation, comme de moyens techniques d'aide à la surveillance.

La réforme du régime juridique des interceptions de sécurité, adoptée récemment, permet aux services de renseignement de s'adapter aux évolutions technologiques, en élargissant l'accès aux principales données de connexion, pour des motifs restrictifs tenant à la sécurité nationale ou de prévention du terrorisme. Cela suppose que les objectifs individuels soient déjà identifiés comme menace caractérisée.

Dans le cadre de la mission de prévention des troubles à l'ordre public, c'est-à-dire de détection précoce de la menace, les services de l'Information générale et de la DRPP doivent filtrer une masse considérable des données dite « ouvertes », issues des échanges foisonnant sur les nombreux outils du web. Il s'agit de données techniquement visibles par tous les utilisateurs sans se heurter aux barrières juridiques de la vie privée ou du secret des correspondances, mais dont la volumétrie augmente de manière exponentielle. Les agents de renseignement y détectent notamment des appels à manifestation et autres mots d'ordre susceptibles d'impacter l'ordre public, ou encore surveillent l'activité « ouverte » d'utilisateurs identifiés comme actifs sur les problématiques suivies par leurs services. Or, les services locaux de l'Information générale apparaissent démunis pour réaliser cette veille internet, à défaut de matériels informatiques performants, de formation *ad-hoc* et de logiciel d'aide à l'investigation sur les réseaux sociaux. Une structure centrale de veille existe depuis 2009, mais l'extrême réactivité des réseaux sociaux, le foisonnement des nouveaux supports ainsi que l'éloignement de certains services obligent les services locaux à un minimum de surveillance du web.

Ces réseaux sociaux en mutation permanente véhiculent également des données de plus en plus volumineuses, comme des vidéos, ce qui nécessite que les veilleurs disposent *a minima* de configurations informatiques puissantes qui puissent se connecter à internet avec un débit suffisant, ce qui n'est pas le cas de nombreux services locaux de l'Information Générale. Le veilleur, une fois équipé, doit bénéficier d'une formation à la recherche sur le web, lui permettant d'appréhender les principaux réseaux objets de surveillance, et

de se familiariser avec les techniques de recherche, qui mettent en œuvre des nombreux logiciels en perpétuelle innovation. Une telle formation n'existe pas à l'heure actuelle au sein de l'Information générale et de la DRPP.

La mise à disposition d'un progiciel d'aide à la recherche sur les donnée ouvertes des réseaux sociaux, tels qu'ils existent déjà au profit des services marketing de nombreuses entreprises commerciales, est désormais indispensable pour détecter l'émergence de problématiques, suivre l'évolution des crises, et identifier des objectifs individuels pertinents. Le veilleur doit en effet être capable de filtrer des données en volume très important, sous des formats différents (textes, photos, vidéos...) qui transitent sur des supports multiples aux règles d'emploi évolutives dans le temps (*facebook, Twitter, what's app*...), ce qui passe inévitablement par une assistance automatisée. A défaut d'un tel produit, le veilleur se contente pour l'heure de recherches ponctuelles sur quelques supports.

PRÉCONISATION :

- Mieux armer les services de renseignement chargés de la prévention et du suivi des troubles à l'ordre public en leur fournissant les outils nécessaires à l'investigation sur le réseau internet, à savoir une formation *ad-hoc*, un parc informatique suffisamment puissant, et une solution logicielle automatisée d'aide à recherche.
- Enclencher une réflexion plus aboutie sous l'égide du Conseil national du numérique, dans le cadre européen, sur le partenariat avec les grands opérateurs du web.

La nécessité d'une nouvelle communication institutionnelle : le «Community manager» ou la communication sur les réseaux sociaux

Que ce soit l'Espagne et son projet de « police 3.0 » ou le Royaume-Uni, l'utilisation des réseaux sociaux par les forces de l'ordre a progressé récemment dans plusieurs pays européens et s'inscrit dans une démarche de proximité et d'information des citoyens sur l'action policière.

De l'îlotier au « Commissionner », le policier britannique s'adresse via son propre compte *Twitter* aux citoyens et l'informe de son action dans le quartier ou le district tandis que l'Espagne bénéficie d'un *Community manager* professionnel rompu à la communication policière en direction de la population et aujourd'hui clairement identifié par les internautes espagnols.

Métier émergent, l'animateur de réseaux sociaux ou médiateur d'échanges interactifs (traduction de l'expression « *Community manager* ») a pour vocation d'animer et fédérer des communautés sur Internet pour le compte d'une société, d'une marque ou d'une administration.

Il s'impose progressivement comme un des nouveaux acteurs de la communication pour la police ou la gendarmerie nationales, qui ne se substitue pas au porte-parolat des directions générales, ni à la communication ministérielle, ou à celles des chefs de police ou des syndicats (qui fait souvent polémique

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

pour cette dernière) mais permet dans le cadre d'une veille internet intelligente (sous le contrôle des services de communication des directions générales) de s'adresser directement aux concitoyens sur les nouveaux supports de communication et d'échanges que sont l'Internet et les réseaux sociaux comme *Facebook*.

Cette nouvelle possibilité de communiquer qui privilégie l'horizontalité et l'interactivité des échanges apparaît intéressante à mobiliser par les acteurs publics s'agissant du développement des mouvements protestataires sur le net (planification d'actions, appel à la manifestation, discours extrémistes invitant à l'action directe violente ou non sur le terrain...).

Aujourd'hui, cependant l'intervention de la police sur le Net est principalement axée sur la valorisation de l'action policière auprès des « *followers* » dans une conception classique de la stratégie de communication (image - « e-réputation » de l'institution à promouvoir au travers de ses réussites et réalisations). L'intervention sur le Net dans le « champ opérationnel » ou dans le registre de l'influence de la communauté des internautes, sont plus complexes et sensibles médiatiquement.

Sur Notre-Dame-des-Landes cependant, le compte *Twitter* de la Direction Départementale de la Sécurité Publique a été utilisé lors des dernières manifestations pour délivrer de l'information en temps réel et restituer ou rétablir une certaine vérité au bénéfice des forces de police. Cette communication a été jugée positive mais reste expérimentale. Une vingtaine de comptes devrait être ouverts à terme dans les DDSP à l'instar de ce qui se met en place pour la Gendarmerie nationale.

Plusieurs autres communications de la police sont également intervenues sur les murs de pages *Facebook* pour faire cesser des phénomènes de rumeurs (avec appels au lynchage, à se faire justice soi-même...) et réagir à des discours radicaux dénonçant l'inaction des pouvoirs publics et notamment de la justice et de la police.

L'objectif est clair selon le commissaire en charge de la communication de la DGPN : « *il ne s'agit pas de rentrer dans le débat mais de délivrer un message clair et ferme sur la réponse policière et judiciaire qui a été apportée et couper court aux fausses rumeurs* ».

PRÉCONISATION :

- Développer cette nouvelle communication numérique sur les réseaux sociaux comme nouveau vecteur de la réponse institutionnelle.
- Établir une «doctrine de la communication» sur les réseaux et mettre en place une formation à destination des policiers et gendarmes titulaires de comptes *Twitter*. Étoffer et professionnaliser les équipes de communication de la police et développer la veille sur les réseaux autour du *Community manager* afin d'être en capacité de toucher plus directement le public et les participants à des mouvements contestataires radicaux (en amont ou pendant la manifestation) dans une conception plus horizontale et dynamique de la réponse institutionnelle.

Le partage du renseignement et la judiciarisation des informations

À l'heure actuelle, aucune communication institutionnelle n'existe entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice s'agissant de la prise en compte de ces phénomènes, dont il est acquis à la fois qu'ils ne sont pas ancrés territorialement, et qu'ils élaborent des stratégies nationales voire transnationales. Cette carence peut être source de difficultés tenant à une mauvaise appréciation de la réalité de la situation pour l'autorité judiciaire, confrontée à une infraction dont elle n'apprécie pas le contexte faute d'informations suffisantes, et de retard dans le traitement d'actions ou de propos pénalement répréhensibles, faute d'analyse en amont et de judiciarisation efficace.

Il apparaît par ailleurs que le traitement institutionnel de la radicalisation violente des mouvements protestataires présente des points de similitudes évidents avec le traitement par définition interministériel et complexe du terrorisme ou de la lutte contre les dérives sectaires, tous deux intégrés aux missions du ministère de la Justice.

Pourrait alors se dessiner une architecture partant de l'administration centrale, laquelle désignera un bureau chargé, sur le modèle adopté en matière d'antiterrorisme, de recenser, d'analyser et de partager, sur le mode des retours d'expériences, les réflexions issues des traitements judiciaires d'événements majeurs, violents ou fortuits, issus de mouvements radicaux ou radicalisés.

En complément, il pourrait être imaginé que ce même bureau, positionné à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, soit l'interlocuteur privilégié des autres ministères et en premier lieu celui du ministère de l'intérieur sur le sujet, et jouer, au bénéfice des juridictions, un rôle de veille et d'analyse.

L'information acquise et analysée par l'administration centrale pourrait alors, selon un fonctionnement connu, être dispensée aux procureurs généraux, et par leur intermédiaire, aux procureurs de la République, par le biais de dépêches, de circulaires, ou de notes d'analyses.

PRÉCONISATION : Inscrire la prévention et la lutte contre les mouvements radicaux au titre des missions de la direction des affaires criminelles et des grâces.

L'adaptation, à la marge, de l'outil législatif

Le code pénal ne définit pas la radicalisation violente, qui est pénalisée sous les différentes formes qu'elle prend.

Le pragmatisme comme la nécessité de s'adapter aux différents mouvements de radicalisation comme aux différentes formes que cette radicalisation conduit à confirmer cette approche générale. Il apparaît par ailleurs que l'élaboration d'une définition d'une forme de radicalisation pourrait porter atteinte de manière disproportionnée aux libertés publiques que sont la liberté de conscience, de manifestation, de réunion et d'expression, et comporter le risque d'une

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

politique des débats judiciaires qui doit être écarté afin de préserver l'équilibre institutionnel garant du bon fonctionnement de la démocratie.

De même, semble devoir être garanti, s'agissant d'une mise en cause pénale, l'établissement d'une responsabilité individuelle tenant soit à la commission directe d'infractions violentes, soit à la participation à un groupe constitué en vue de commettre des infractions violentes, excluant tout principe de responsabilité pénale collective, ou de responsabilité pénale du fait d'autrui.

Pour autant, les textes actuels permettent d'appréhender à juste titre la chronologie ou montée en puissance du phénomène de radicalisation d'un mouvement protestataire sur la voie publique de l'organisation d'une manifestation non déclarée (art 431-9 du code pénal) à l'organisation du maintien ou de la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 (art 431-17). Les infractions issues de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettent également de poursuivre de la discrimination à la diffamation [15]. Cet arsenal législatif permet d'appréhender l'ensemble des expressions, actions et manifestations que peut prendre la radicalisation violente de mouvements protestataires.

(15) L'ensemble de l'arsenal juridique concerné est rappelé en annexe 2.

Seule la poursuite des faits de provocation à la haine raciale semble devoir être adaptée pour prendre en compte à leur juste mesure, les stratégies médiatiques et juridiques des mouvements et individus qui la pratiquent (exemple de la mosquée de Poitiers ou des propos tenus par l'humoriste Dieudonné) et répondre de manière proportionnée à la gravité du trouble à l'ordre public qui en résulte, du fait de l'atteinte portée aux valeurs démocratiques de nos sociétés. La capacité des démocraties à défendre leurs valeurs y est ainsi testée, dans un contexte qui a naturellement évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1881.

L'évolution proposée réside non pas dans la définition de l'infraction ou dans le quantum des peines proposées, mais dans le régime procédural applicable, c'est-à-dire, dans la poursuite de l'infraction, et dans le régime de sûreté applicable entre la commission des faits et le jugement de la procédure.

La présence de la provocation de la haine raciale dans la loi sus-visée impose au ministère public un régime procédural dont l'équilibre tient à la protection des libertés d'expression et du droit à l'information du public. Il s'en suit un régime procédural très spécifique, tenant notamment à la prohibition de toute poursuite rapide par voie de défèrement devant le procureur de la République (de type comparution immédiate ou convocation à proche délai devant le tribunal) et à toute mesure de sûreté pré-sentencielle, qu'il s'agisse d'un placement sous mandat de dépôt ou d'un contrôle judiciaire.

L'infraction de provocation à la haine et à la discrimination, prévue en l'état du droit par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, doit dès lors être adaptée pour que sa répression soit plus efficace lorsque les propos sont tenus à l'occasion d'une manifestation publique, pour permettre l'engagement de poursuites selon un régime procédural de droit commun. Le raisonnement qui serait alors tenu par le législateur pourrait s'appuyer sur le précédent existant en matière de répression des infractions commises dans les enceintes sportives, la loi du 16 juillet 1984 ayant créé l'infraction de provocation à la haine ou à la violence commise lors d'une manifestation sportive (article L.322-6 du code du sport).

Le régime des peines complémentaires pourrait également, pour être plus efficace, être étendu à l'interdiction de participer à une manifestation publique, pendant une durée déterminée (comme le prévoient également les dispositions prévues par l'article 322-6 du code du sport qui instaure les interdictions de stade pour les supporters violents). La limitation pourrait également être restreinte dans l'espace, pour mieux garantir l'équilibre à garantir avec le respect des libertés publiques. Cette peine complémentaire permettrait d'obliger certains organisateurs de mouvements protestataires, condamnés suite à la commission d'infractions pénales commises à l'occasion d'une précédente manifestation publique, de se présenter dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie pendant les manifestations de leurs mouvements.

À noter également que la mise en oeuvre effective des peines, et notamment du recouvrement des amendes, ou l'utilisation plus fréquente des dispositions de l'article 131-35 du code pénal permettant la diffusion par voie électronique des décisions lorsque cette peine est prévue par les textes, semblent être un moyen d'adapter la répression de ces infractions aux enjeux réels.

D'autres pays européens, notamment l'Espagne en réaction au mouvement des Indignés (LOCE), ont fait des choix qui seraient considérés comme liberticides en France [16].

(16) Cf. annexe 3, les choix législatifs du gouvernement espagnol en réaction au mouvement des *Indignados*.

PRÉCONISATIONS :

- Réfuter tout principe de responsabilité collective ou de responsabilité du fait d'autrui.
- Inscrire le délit de provocation à la haine et à la violence commis à l'occasion d'une manifestation publique dans le code pénal plutôt que dans la loi de 1881.
- Créer une peine complémentaire d'interdiction de participer à une manifestation publique pour une durée déterminée sur une zone déterminée.
- Utiliser les dispositions du code pénal permettant la diffusion des décisions par voie électronique (article 131-35).

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Adaptation aux modes opératoires radicaux : interopérabilité des acteurs dans les États-majors de sécurité (EMS), évolution de la doctrine d'emploi des forces et de la stratégie judiciaire

Les constats posés lors du diagnostic développé en première partie: mobilisation de tous types de publics, absence de leadership défini, mobilisations massives et spontanées, sur tous types de territoires, en tous endroits de l'espace national pose la question de la gestion opérationnelle, par les institutions, d'une manifestation publique présentant ces différentes caractéristiques. Des exemples récents et fréquents de débordements graves (manifestation d'opposition à l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes en centre-ville de Nantes le 22 février 2014) illustrent combien les autorités locales sont mises en difficulté s'agissant de la gestion opérationnelle de ces événements de grande ampleur, même anticipés. L'autorité de l'État comme également sa capacité à maintenir l'ordre public sont également questionnées par ces débordements, que les journalistes n'hésitent pas à décrire comme des « scènes de chaos ».

Confrontés à ces difficultés identifiées, la première réponse institutionnelle réside dans le respect du régime libéral de déclaration préalable d'une manifestation publique, dont l'équilibre repose sur la responsabilité des organisateurs. Il est ainsi frappant de constater que la communication de la préfecture de Loire-Atlantique a été la suivante, à l'occasion de la manifestation du 22 février 2014 : « *La fête est gâchée les organisateurs sont débordés par la frange radicale sur laquelle ils s'appuient depuis le début de ce mouvement [...] autour de 20000 manifestants avec prêts de 1 000 manifestants radicaux prêts pour le combat qui n'ont pu être contrôlés par les organisateurs* ».

Les autres adaptations institutionnelles passent par une amélioration de l'inter-opérabilité des services de l'État, *via* les états-majors de sécurité départementaux, et par une meilleure adaptation de leurs pratiques professionnelles et doctrines d'emploi.

Le respect du régime de déclaration préalable d'une manifestation publique

Le droit administratif applicable est issu de deux textes, le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement

du maintien de l'ordre, codifié à droit constant dans le code de la sécurité intérieure par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, et la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées. Les dispositions législatives applicables ont été codifiées à droit constant dans le code de la sécurité intérieure créé par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012.

Les articles L.211-1 à L.211-4 soumettent ainsi la manifestation au régime de la déclaration préalable, les autorités de droit (maire ou préfet de département) se voyant conférer le droit d'interdire toute manifestation susceptible de troubler l'ordre et la sécurité publics. La décision d'interdire une manifestation revêt le caractère d'un acte administratif, et peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois de la notification de sa décision, hors procédure d'urgence.

Le régime de déclaration préalable ne soumet pas le droit de manifester à une autorisation, il reste de ce fait un régime libéral. Il permet toutefois à l'autorité concernée de disposer des renseignements utiles tenant aux état-civil et coordonnées des organisateurs, et à l'itinéraire prévisible de la manifestation. Selon les dispositions de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans des conditions fixées par la loi, d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Le constat est fait pour autant d'un abandon de l'usage de ces textes, dont les autorités administratives n'exigent pas ou plus le respect. De même, le texte d'incrimination n'est pas appliqué. Il nous semble que par cet abandon, les autorités politiques et administratives se privent de la visibilité que permet le régime de déclaration préalable, libéral par essence, lequel permet également de sécuriser les manifestations sur la voie publique et de responsabiliser les organisateurs.

PRÉCONISATION:

- Exiger l'application effective du régime de la déclaration préalable des manifestations se tenant sur la voie publique.

La problématique de l'interaction ou de l'interopérabilité des services de l'État : le rôle des États-majors de sécurité

Au plan local, l'interopérabilité des services de l'État doit déjà s'exercer en amont de la crise. L'autorité judiciaire doit être étroitement associée dés les travaux préparatoires aux opérations de grande ampleur. En effet, les forces chargées de l'ordre public seront confrontées à la commission d'infractions que la justice doit être en mesure de poursuivre. Faute d'une préparation fine de ce volet judiciaire des opérations, les éléments probants et constitutifs des

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

infractions ne peuvent être rassemblés par les services enquêteurs. En outre, non associés aux opérations préparatoires, il est plus difficile pour le ministère public de présenter le contexte particulier associé à ces infractions qui peut être déterminant dans le prononcé de la peine.

Depuis 2009, dans chaque département, l'État-major de sécurité, sous la présidence conjointe du préfet et du procureur de la République, pilote la politique publique locale de sécurité et assure la coordination des actions relevant de la responsabilité de chacune de ces deux autorités. Il constitue, par essence, l'organe opérationnel et de concertation locale concourant à la synergie des actions publiques. Son champ missionnel pourrait aisément être élargi à l'ensemble des sujets liés à la radicalisation des mouvements protestataires du suivi des organisations à la planification et à la conduite des opérations.

PRÉCONISATION :

- Élargir le champ missionnel des états-majors de sécurité à la gestion de crise et à l'anticipation des manifestations publiques d'ampleur, et au partage des renseignements sur les groupes radicaux.

L'organisation du traitement judiciaire de l'événement : l'élaboration et la diffusion d'un guide pratique

La juridiciarisation des manifestations publiques violentes participe du maintien comme du rétablissement de l'ordre public, et peut jouer un rôle dissuasif important. L'interpellation de fauteurs de troubles, auteurs d'infractions à la loi pénale (violences volontaires sur des fonctionnaires de police, vitrines cassées et magasins dévalisés...) en est l'illustration la plus flagrante.

Ce contexte positionne l'autorité judiciaire, et en premier lieu le procureur de la République, comme un acteur incontournable du maintien de l'ordre, tout en le confirmant dans le rôle qui doit rester le sien, *i.e* l'établissement de responsabilités pénales individuelles dans un cadre procédural irréprochable.

La judiciarisation des formes violentes de radicalisation, se déroulant sur la voie publique, s'exprime également la mise en cause, désormais systématique de l'intervention policière, dont la légalité comme la légitimité se voit contestée par voie de presse, comme il a été vu précédemment, mais également dans les prétoires. Le troisième volet de cette judiciarisation concerne l'action administrative en responsabilité de l'État, du fait des dégâts causés par les manifestants.

L'information en amont de l'événement permet à l'autorité judiciaire, par une analyse du renseignement recueilli, d'anticiper la gestion judiciaire de l'événement, en adaptant son organisation, notamment :

- par le renfort de la permanence du parquet : permanence parquet dédiée, dotée d'un numéro unique, organisation éventuelle d'une permanence sur plusieurs jours ;

- par le transport d'un magistrat du parquet sur les lieux, pour faciliter et améliorer la direction de l'enquête, et sécuriser les procédures au plus près de l'événement ;
- par l'organisation, sur proposition du procureur de la République, d'audiences dédiées (juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, audiences de comparutions immédiates) ;
- par la mobilisation, sur l'initiative du procureur de la République, et si la situation le justifie, des associations d'aide aux victimes.

Si le traitement judiciaire ne peut avoir pour vocation unique le maintien ou le retour à l'ordre, son unique objet restant la répression des infractions commises à la loi pénale, il peut permettre par une action diligente, de traduire devant les juridictions de jugement les fauteurs de troubles sur la base de procédures de qualité.

Cette réponse judiciaire a la double vertu de rassurer la population et de dissuader les manifestants les plus radicaux qui s'estiment souvent protégés par le désordre et la confusion qu'ils contribuent à créer. Il suppose ainsi que le dispositif de maintien de l'ordre soit doublé d'une équipe d'officiers de police judiciaire territorialement compétent, et à même de constater la commission d'infractions, comme un dispositif permettant de gérer des interpellations nombreuses dans un contexte difficile.

Ce travail paraît exiger que, en vertu du principe de liberté de la preuve qui régit le code de procédure pénale, comme des exigences de loyauté qui s'imposent aux forces de l'ordre chargées de son recueil, les moyens photographiques et vidéo (utilisation de caméras, extraits versés en procédure) soient mieux utilisées pour établir les responsabilités pénales individuelles, au stade des poursuites comme lors du jugement.

La rédaction de notes d'actions publiques territoriales ou événementielles, ou de fiches d'analyse juridique, à l'attention des services de police et de gendarmerie, semble également être un complément utile afin de fournir une base de travail et d'intervention précise et partagée aux acteurs différents intervenants. S'agissant des événements se déroulant sur plusieurs ressorts, ce travail de coordination devrait être impulsé par les procureurs généraux, afin de garantir la cohérence du traitement judiciaire des affaires.

Comme l'analyse des infractions applicables le montre, le traitement judiciaire d'un événement unique mais multiforme amène à rechercher pour les appliquer les différentes infractions punissables, certaines relevant de la pratique quotidienne des parquets (par exemple les violences volontaires aggravées, ou les dégradations de biens publics...), d'autres étant peu usitées (participation à un groupe de combat article 431-16 du code pénal), ou relevant d'un régime procédural spécifique (provocation à la haine raciale article 24 de la loi du 29 juillet 1881).

Cette complexité rend nécessaire, d'un point de vue strictement technique, que soit mises à disposition des parquets, par voie de circulaire ou de guide méthodologique, des instructions de portée générale, telles qu'existantes actuellement en matière de gestion des violences urbaines ou de traitement

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

judiciaire des infractions commises dans les enceintes sportives, et guidant l'action des parquets, de l'anticipation de l'événement, à la constatation des infractions, l'engagement des poursuites, et au jugement des procédures.

PRÉCONISATION :

– Élaboration et diffusion d'un guide relatif au traitement des radicalisations violentes de mouvements contestataires, recensant les qualifications applicables comme les bonnes pratiques (sur le modèle notamment du guide méthodologique de Mars 2006 Les infractions dans les enceintes sportives).

Évolution de la doctrine d'emploi des forces mobiles - Concilier les impératifs d'ordre public et de répression efficace des actions violentes

La gestion d'événements ou d'opérations de maintien de l'ordre de grande ampleur, en province, souligne la faible interopérabilité des services de l'État. L'aménagement au sein des préfectures de locaux permettant l'accueil des centres opérationnels départementaux a marqué une première avancée, confirmée par la pratique d'exercices communs. Ces conditions matérielles comme ces rencontres régulières participent de la formation à une culture commune de gestion de crise, dont les principes d'organisation et de fonctionnement se trouvent totalement adaptées à la gestion opérationnelle d'un événement d'ordre public de grande ampleur.

Pour autant, les dispositions prises ne permettent pas toujours aux décideurs locaux de répondre seuls à des travaux de planification et de conduite pour des événements d'ampleur et des crises majeures.

La gendarmerie a fait le choix de se doter d'une structure projetable de planification et de gestion de crise (CPGC) [17] qui vient en appui des échelons locaux de commandement lorsque les événements dépassent leurs capacités propres.

Au niveau national, au sein du ministère de l'Intérieur, cet outil participe aux cellules de crises mises en place au Centre interministériel de crise (CIC). Au niveau territorial, il offre aux décideurs une aide à la conduite et des capacités de planification. Il est en mesure, en totale autonomie, de mettre en œuvre des moyens de commandement et de communication dans une situation dégradée.

(17) Le CPGC est rattaché au directeur des opérations et de l'emploi de la DGGN. Cette unité opérationnelle, composée de 38 militaires, est dédiée à la planification et à la conduite de la gestion de crises de tous types, sur le territoire national et à l'étranger. Il a été engagé sur l'ensemble des grands événements depuis une décennie, Xynthia, G8, G20, THT, sommet de l'OTAN, opérations castors, Notre-Dame-des-Landes, Harpie, Mali, Côte d'Ivoire, Afghanistan,...

PRÉCONISATION :

– Ancrer dans les modes opératoires l'utilisation de la structure interministérielle projetable de gestion de crise.

La sur médiatisation des opérations :

Certains organisateurs filment en permanence la manifestation et l'action des forces de l'ordre (Manif pour tous, Veilleurs, Printemps Français,...). Ces

capacités sont largement exploitées, notamment lorsque des incidents viennent à se produire. Il s'agit le plus souvent :

- de dénoncer le comportement des forces de l'ordre en montrant un emploi de la force jugé abusif. On peut ici citer les images postées sur internet montrant « l'emploi de lacrymogènes contre des familles » à l'occasion de la « manifestation pour tous » aux environs de la place de l'Étoile à Paris. L'exemple des veilleurs est tout aussi pertinent. Il renvoie l'image de jeunes gens agenouillés en prière, cernés par des policiers et gendarmes casqués, sur l'esplanade des Invalides ;
- d'exercer une véritable pression sur les forces de l'ordre visant à leur faire perdre leur sang froid, - d'exercer une véritable pression médiatique sur les décideurs qui sont tentés de limiter l'emploi des moyens de maintien de l'ordre afin de ne pas être mis en position défavorable sur un plan médiatique.

Au final, l'information continue est utilisée comme une nouvelle arme par les manifestants.

En miroir, les forces de l'ordre ont largement intégré le phénomène dans leurs modes d'action, en se dotant notamment de moyens d'enregistrement de l'image qui leur permettent de constater les infractions et d'apporter à l'autorité judiciaire les éléments de preuve dont elle a besoin. Ces moyens peuvent de surcroît dédouaner les forces lorsqu'elles sont injustement accusées de violences. Une telle évolution ne peut pour autant exempter d'une sensibilisation et d'une formation accrues à la déontologie et au respect des techniques professionnelles en intervention.

L'accélération du rythme des opérations et la montée en puissance des moyens de l'action radicale violente

L'usage des réseaux sociaux et des nouvelles technologies offre aux manifestants et aux membres de mouvements contestataires une capacité large de mobilisation rapide sur un préavis très court et une grande mobilité. Il leur est ainsi possible, après pré alerte, de faire converger vers une cible désignée au tout dernier moment, un volume important de manifestants et de surprendre ainsi les forces de l'ordre par de véritables « coups de main » sans préavis (pratique des *flash-mob*). Ce mode d'action était déjà utilisé par les organisateurs de « rave parties » et dans le cadre des violences urbaines lors de véritables guérillas dans les cités sensibles.

Pour répondre à ces difficultés, les dispositifs adoptés, notamment à Paris, associent, au sein d'une même unité, des effectifs en tenue et des effectifs en civil. Le blocage des accès et la protection des sites demeurent confiés à des forces mobiles « classiques » quand la surveillance des lieux de rassemblement et des itinéraires est assurée par des effectifs en civil. Réactifs et adaptables de façon très souple, ces dispositifs permettent plus aisément de répondre aux caractéristiques des manifestations protestataires qui associent des publics hétéroclites, pacifiques et radicaux qui font usage de la violence (manifestation contre le projet de Notre-Dame-des-Landes en mars 2013 à Nantes avec une action violente des *Black Blocs*).

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

La question de la sécabilité des forces mobiles, adaptation opérationnelle du format des forces engagées, pourrait être de nouveau abordée au regard des récents développements de l'action radicale violente.

PRÉCONISATION :

- Adapter la doctrine d'emploi et l'entraînement des forces aux modes d'action très mobiles et nouvelles formes de guérilla menées par des activistes radicaux expérimentés et plus tactiques.

Adaptation aux exigences de participation politique directe des citoyens : vers de nouvelles modalités de participation et d'expression démocratique

L'examen de la question de la radicalisation des mouvements protestataires conduit à s'interroger sur la qualité de l'organisation du débat public. En effet, dans le cas d'exemples du type Notre-Dame-des-Landes, ou même de la Manif pour tous, on constate que le mouvement protestataire, dont la radicalisation va devenir possible, se nourrit d'un contentieux que le débat public, dans ses formes classiques (enquêtes publiques, rapports préalables au projet, débats en assemblées représentatives) n'a pas réussi à vider. C'est donc, très en amont de la radicalisation, la question de la qualité de l'organisation de ce débat public qui se pose. Ce constat interroge sur l'adaptation des règles des enquêtes publiques préalables aux grands projets, et, plus largement, sur l'organisation du débat public dans une démocratie où le vote comme la manifestation sont protestataires, alors que la mobilisation massive contre certains projets illustre, quoique de manière négative, la volonté déterminée de peser sur les décisions collectives. Il amène à repenser l'éducation citoyenne, en s'interrogeant sur l'utilité de la cantonner à une formation académique qui démontre ses carences.

Refonder le débat public et réformer l'enquête publique

L'exemple de Notre-Dame-des-Landes est éclairant, en ce que malgré les enquêtes publiques et rapports existant sur le projet, la désinformation a été telle qu'elle a nécessité de la part du préfet une stratégie de reconquête de l'opinion.

Depuis 2005, le droit à l'information et la participation du public a acquis une valeur constitutionnelle. Né autour de la question des expropriations au XIXe siècle, il a longtemps été réglé par la seule enquête publique, qui a été modifiée et modernisée pour la dernière fois par la loi du 12 juillet 2010.

Cependant, doit être bien constaté que, dans les cas étudiés de protestations autours de grands projets présentés comme inutiles ou nuisibles, la mise en œuvre de ces consultations publiques, en particulier les enquêtes publiques, n'a pas permis de rapprocher les points de vue des promoteurs et des opposants au projet. Ces procédures, trop administratives et surtout uniquement consultatives, déçoivent bien souvent les attentes de participation et de consultation des populations. Elles créent une grande frustration et le sentiment d'une consultation factice et jouée d'avance. Cela accrédite puissamment l'idée que seule l'action radicale est de nature à faire plier le porteur du projet et donne des arguments faciles aux extrémistes pour agréger les mécontents.

Par ailleurs, ces procédures n'ont pas plus, semble-t-il, permis de servir de signal d'alerte pour anticiper une opposition susceptible de se radicaliser, voir pour détecter très en amont les meneurs de cette opposition. Là aussi, une meilleure coordination des administrations est nécessaire.

Au final, sans qu'il soit ici possible d'approfondir cette question, la radicalisation des mouvements protestataires pose la question de la pertinence des modes d'organisation du débat démocratique et de la mise en œuvre pratique du droit constitutionnel à l'information et la participation du public dans les décisions qui l'impactent.

Que l'on parle de l'enquête publique ou plus largement du débat, il semble bien qu'une organisation plus efficace et une pédagogie plus participative et active sur les projets soit utile pour éviter la radicalisation d'un certain nombre de mouvements protestataires ou le ralliement du plus grand nombre à ces modalités d'expression et d'action.

PRÉCONISATION :

- Refonder les modalités des enquêtes publiques et du débat public préalable à tous les projets d'aménagement du territoire.

Attitude proactive des services pour une ré-information des citoyens

Certains pays, comme la Suède, l'Allemagne ou le Canada ont observé que les services de l'État (police, justice, éducation) peuvent en quelque sorte « reconquérir » le lien démocratique. La police de dialogue en Suède conduit à un suivi personnalisé et à une prévention de la délinquance ciblée. Une forme de reconnaissance des jeunes s'installe permettant de renouer le lien social.

Il faut également évoquer le mal français de l'éducation à la citoyenneté ou encore de l'éducation civique. Tous les programmes de recherche[18], essentiellement canadiens ou d'Europe du Nord indiquent que les compétences citoyennes et sociales ne peuvent s'acquérir de façon déclarative mais que

(18) « *La citoyenneté n'est pas seulement un problème de connaissances déclaratives mais repose aussi sur la construction de compétences sociales. L'éducation civique a eu tendance à se focaliser sur les connaissances plus que sur les compétences nécessaires au développement de la citoyenneté et du vivre ensemble.* » Éric Debarbieux, *Dix commandements contre la violence à l'école*, 2008. Le gouvernement canadien a développé un programme d'expériences de citoyenneté, qui s'appuie sur un portfolio de compétences qui permet au jeune de valider ses compétences citoyennes dans et hors l'école.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

seuls des savoirs en action donnent des résultats. L'accumulation des savoirs théoriques en éducation civique dans le système éducatif français ne peut s'inscrire en tant que réalité citoyenne pour les jeunes.

Le déficit démocratique ressenti vient du renouvellement des rapports instaurés de façon transnationale[19] par les nouveaux médias : plus d'horizontalité, un repositionnement des institutions vers un rapport direct et personnalisé avec le citoyen, davantage de prise en compte des aspirations des citoyens, un réapprentissage indispensable de la citoyenneté et de l'exercice des libertés dans le cadre de notre démocratie.

(19) Nombre de citoyens français sont persuadés *via* les téléfilms américains qu'il faut jurer sur la Bible au tribunal par exemple.

PRÉCONISATIONS :

- Proposer des « paliers » de citoyenneté aux jeunes, validés *via* les collectivités et le MEN.
- Mettre en place une pédagogie de l'utilisation de l'espace public dès le collège : le mode d'éducation se fera sur le modèle canadien des savoirs citoyens en action.

Les préconisations posées dans le cadre de cette seconde partie relèvent d'autorités et d'administrations différentes. Il apparaît toutefois qu'elles peuvent trouver application soit, de manière isolée, soit, pour une meilleure efficacité, dans le cadre d'une coordination interministérielle d'ensemble au niveau national, associant étroitement l'autorité judiciaire. Plus largement, leur élaboration a conduit à poser, de manière récurrente :

- la question de l'exercice par l'État de ses prérogatives régaliennes face à des actions illégales ou dévoyant les droits et libertés garantis en démocratie ;
- celle du « temps » de la décision publique et du moment de sa mise en œuvre, qui sont l'un comme l'autre déterminants, et doivent s'appuyer, pour être éclairés, sur des stratégies interministérielles de veille comme d'action.

La radicalisation violente des mouvements protestataires constitue un défi majeur pour les États démocratiques.

L'un des éléments clés des discours sur un nouvel environnement sécuritaire a été ce retour à certaines traditions intellectuelles classiques qui ont cherché à penser ce qui se passe à la limite de la vie politique contemporaine pour justifier des mesures dérogatoires et la routinisation qui s'ensuit. De Thomas Hobbes, à Carl Schmitt, théoricien constitutionnel, dont les dérives fascistes ont terni l'œuvre, on peut suivre l'origine de la réflexion contemporaine sur ce que cela signifie de traiter la souveraineté comme une capacité à faire des exceptions. Des courants de pensées similaires se sont intéressés à la tendance des sociétés libérales et démocratiques à dégénérer en diverses formes d'autoritarisme.

« *La principale raison de l'intérêt que suscite encore ce genre de penseurs est qu'ils éclairent le fait que les sociétés – même les plus libérales – sont loin d'être immunisées contre les pratiques illibérales et que les sociétés les plus démocratiques ont un potentiel autoritaire. De manière conventionnelle, l'autoritarisme et l'illibéralisme sont considérés comme des conditions-limites, c'est-à-dire comme des démons qu'on ne peut tolérer que dans des situations*

d'urgence, lorsque les normes de conduite habituelles doivent être suspendues de manière à assurer la survie même de l'État. On constate que la capacité à décider de où et quand des exceptions doivent être faites, et à partir de quand les conditions-limites ont été atteintes rejoint la capacité de décider quand et comment les appels à la liberté doivent céder la place à des appels à la sécurité.

Certains s'intéressent à ces penseurs car ils offrent un moyen efficace de justification de la nécessité de suspendre les libertés publiques face au danger. Telle est la dynamique qui s'exprime dans les traditions du réalisme politique venant influencer la plupart des discours sur la sécurité nationale.[20] »

(20) D. Bigo, R.B.J. Walker, 2006, « Liberté et sécurité en Europe : enjeux contemporains », in *Cultures et conflits*, 61, p. 12.

Une réflexion d'ampleur, associant sociologie, philosophie, sciences politiques devrait voir le jour afin d'animer le débat public autour de la question sérieuse du bon usage des nouvelles possibilités offertes par les nouveaux médias et la capacité pour tout citoyen de créer un réseau d'actions, une communauté pour le meilleur et pour le pire. Pour alimenter la réflexion sur la dialectique permanente entre sécurité et liberté à laquelle sont confrontés nos états démocratiques, sans doute une observation fine de tous les usages est indispensable.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

CHESNAIS (J.-Cl.), *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*,Paris, Robert Laffont, collection Pluriel, 1981.

CRETTIEZ (X.), MUCCHIELLI (L.), *Les violences politiques en Europe*, Paris, La découverte, 2010.

CRETTIEZ (X.), SOMMIER (I.), *La France rebelle. Tous les foyers, mouvements et acteurs de la contestation*, Paris, Éditions Michalon, 2002.

CRETTIEZ (X.), « Les facteurs explicatifs de la violence politique », *Crimprev infos* n°32, juin 2009.

COLLIER (P.), HOROWITZ (D.), «Destructive Generation», New York, *Summit Books*, 1989.

COLLOVALD (A.), GAÏTI (B.), « Questions sur une radicalisation politique », in Collowald et Gaïti (dir.), *La démocratie aux extrêmes*, Paris, La dispute, 2006.

Communication de la Commission européenne au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : « Prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent - Renforcer l'action de l'UE », Bruxelles le 15.01.2014 COM (2013) 941 final.

Conclusions du Conseil de l'Union européenne appelant à « une actualisation de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes » - Conseil JAI Luxembourg les 6 et 7 juin 2013.

DEBARBIEUX (E.), *Dix commandements contre la violence à l'école*, Paris, O. Jacob, 2008.

FILLIEULE (O.), « Proposition pour une analyse processuelle de l'engagement individuel », in *Revue française de science politique*, vol. 51, n°1, 2001.

GURR (T.), *People versus States. Minorities at risk in the new century*, Washington, United States Institute of peace research, 2000.

KALDOR (M.), *New and Old Wars: Organized Violence in a Global Area,* Standford, Standford University Press, 1999.

Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale, MIN - Paris, 2013.

McADAM (D.), «Recruitment to High Risk Activism. The case of Freedom Summer», in *American Journal of Sociology*, vol. 92, n°1, 1986.

McADAM (D.), TARROW (S.), TILLY (C.), « Pour une cartographie de la politique contestataire », *Politix*, Vol. 11, n°41, premier trimestre 1998.

Mac CAULEY (C.) *et al.*, «Mechanisms of Political Radicalization: Pathways Toward Terrorism», in *Terrorism and Political Violence*, n°30, 2008.

MUNKLER (H.), *Les guerres nouvelles*, Paris, Alvik, 2003.

NEVEU (E.), *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La découverte, 2005.

SOMMIER (I.), *La violence révolutionnaire, Paris*, Presses de science po, 2008.

SILVER (N.), *The Signal and the Noise: Why So Many Predictions Fail, but Some Don't*, Penguin Press HC, 2012.

ANNEXES

Annexe 1 : Trois études de cas

Cas type n° 1 : Protestation autour de grands projets jugés inutiles par les protestataires

L'exemple de Notre-Dame-des-Landes

Le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes est une bonne illustration de la méthode d'appropriation par des groupes radicaux d'une contestation préexistante qu'ils radicalisent jusqu'à l'entraîner dans la violence.

Il s'agit d'une technique du coucou qui fait son nid sur les terreaux favorables à l'expression de la stratégie d'opposition au pouvoir étatique et aux Institutions en général, qu'elle soit d'inspiration anarchiste, libertaire ou anticapitaliste.

C'est ainsi qu'un mouvement local et limité de refus d'un projet d'aéroport sur le site de Notre-Dame-des-Landes est devenu une lutte nationale et symbolique, qu'une opposition catégorielle qui s'enracine dans les années 1970 s'est transformée en contestation d'ordre politique.

Le fait que les responsables politiques locaux soient quasi unanimement en faveur du projet et que le maire de Nantes soit devenu le Premier ministre a naturellement conforté la tonalité politique du mouvement, présenté comme celui du terrain contre les élites. Sa dimension écologique conjuguée à la présence des Verts au gouvernement, et à la position de désaccord acté sur ce dossier avec leurs partenaires socialistes, n'a pu que compliquer la gestion du dossier.

Il est important de comprendre que la frange la plus radicale de cette contestation n'a pas d'intérêt pour la situation d'espèce mais elle s'en sert comme paravent, comme elle a pu le faire d'autres situations jugées emblématiques. Peu avant que cette contestation ne prenne de l'épaisseur, on peut ainsi observer, vers 2006, une tentative d'instaurer sur le terrain, avec occupation du site, d'arbres et de grues, une lutte contre le projet de construction d'un établissement pour mineurs à Orvault, près de Nantes, qui a finalement ouvert en février 2008. Cette tentative a fait l'objet immédiatement de mesures de police systématiques qui ont empêché tout enracinement *in situ*, alors par ailleurs qu'il n'y avait pas de relais dans l'opinion à ces actions.

Ces phénomènes correspondent à une mouvance d'extrême-gauche et anarchiste traditionnellement assez vivace dans l'ouest, alimentée par des éléments venant du reste de la France ou de pays européens (mouvance radicale et cosmopolite qui a pu atteindre 600 personnes), et qui s'est également exprimée dans des mouvements de contestation comme celui contre le CPE.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Pour qu'elle puisse réussir dans la durée dans ses entreprises, il faut cependant qu'elle puisse s'appuyer sur un mouvement de défiance ou de rejet d'un projet, quand bien même il serait minoritaire, ce qui est le cas pour Notre-Dame-des-Landes. Alors que du point de vue démocratique et légal, les procédures ont été menées selon les règles et confirmées par la justice, il n'en restait pas moins une volonté locale chez certains d'y faire obstacle, qui pouvait se prévaloir :

- de réels arguments sur le fond. Il ne s'agit pas d'un mouvement sans fondement, même si ses analyses ont été écartées par le choix politique démocratiquement formé et fondé lui aussi sur des arguments au moins autant valables tant sur le plan de la sécurité que du développement économique ;
- d'une capacité de durer, malgré une mobilisation aujourd'hui déclinante, par une alliance acceptée ou subie avec des mouvements radicaux recherchant la confrontation et se plaçant dans l'illégalité par l'occupation du site et du domaine public ;
- d'une réponse institutionnelle qui a semblé tâtonner, alors que la géographie des lieux et le contexte politique rendaient de toute façon difficile sa mise en œuvre.

Ces différents éléments, et notamment le contexte politique, expliquent que d'une capacité de mobilisation de 1 800 personnes lors d'une manifestation en mars 2008 nous soyons passés à 12 000 en mai 2013.

La situation actuelle est celle d'une opposition locale en voie de décantation, avec également un phénomène de saturation de la population face aux conditions d'occupation illégale du site et de ses environs, qui contraste avec la persistance d'une forme de messianisme de la minorité, voire de l'ultra-minorité, contre la majorité et une volonté communément ressentie « d'en sortir ».

Les quelques combattants historiques associés aux mouvements altermondialistes en lutte contre les grands projets inutiles, dont ils ont fait de Notre-Dame-des-Landes un des symboles, constituent désormais le noyau restreint du mouvement et appliquent leur radicalisme à l'écologie politique, en profitant également de la crise économique qui alimente un certain « aéro-scepticisme ».

Ils sont actuellement autour d'une cinquantaine à occuper en permanence le site, dans une nébuleuse de 200 à 300 ultras qui peuvent rapidement se mobiliser (des plans d'arrivées rapides existent) et qui mêlent une approche guerrière à celle d'une communauté idyllique. C'est ainsi que certains ont fait preuve d'une violence véritablement dangereuse vis-à-vis des forces de l'ordre, jusqu'à mettre en danger leur intégrité physique, ce qui a conduit les pouvoirs publics à de nécessaires précautions à cet égard.

De même, dans une logique d'inspiration terroriste, des menaces diverses ont été formulées vis-à-vis des entreprises liées au projet, de leurs responsables, personnels ou matériels, avec plusieurs actes de détérioration, y compris en dehors de la Loire-Atlantique.

Dans cette dissymétrie opérationnelle, la difficulté est moins de les faire partir du site que de tenir ensuite une zone de 100 km^2 compte tenu des moyens nécessaires. En outre, aucun dispositif pénal spécifique n'a été défini dans une perspective de dissuasion, à travers par exemple l'idée, abandonnée, d'une

circulaire pénale territoriale. Les bases juridiques pour agir sont au contraire peu nombreuses ou peu adaptées. Ou elles ne sont pas mises en œuvre quand elles existent comme l'obligation de déclaration préalable de manifestation, qui n'est traditionnellement pas respectée en Loire-Atlantique.

Un des vecteurs essentiels à la mobilisation des contestataires et à leur réussite pour l'instant est la narration par internet de leur mouvement, qui les dispense d'un chef d'orchestre identifié, et leur capacité, malgré une méfiance vis-à-vis des médias traditionnels, à projeter une posture médiatique du pot de terre contre le pot de fer autour d'un débat environnemental biaisé (par exemple, la question des zones humides).

La réflexion sur la manière de neutraliser ces sites spécialisés est restée vaine, les pouvoirs publics se limitant à une veille internet et à une activité classique de renseignement. Et la bataille médiatique a été perdue par l'État, qui a choisi une stratégie sans doute naïve de transparence. Sur le long terme, la vision du mouvement, devenu le plus grand squat à ciel ouvert d'Europe, pourrait cependant évoluer.

Au final, l'autorité publique se retrouve enserrée dans un faisceau juridique, à commencer par les 52 recours (tous gagnés) et les interventions des Institutions européennes, tandis qu'à l'inverse elle ne dispose pas des moyens juridiques de son autorité : les outils en faveur des individus, même en lutte politique, deviennent ainsi plus puissants que ceux en faveur de l'intérêt général.

Préconisation à ajouter comme prévention? : Question des enquêtes publiques : améliorer les modes de consultation et de la légitimité de leurs conclusions.

Reterritorialisation de la décision

Si l'on y ajoute les considérations opérationnelles et politiques, les pouvoirs publics se retrouvent sur la défensive, et en retrait face au laboratoire qu'est devenu Notre-Dame-des-Landes. Outre les conséquences locales, y céder à la minorité agissante serait également un mauvais signal pour d'autres grands projets en France, voire en Europe.

Un exemple en Italie : le mouvement des No Tav

Le 25 janvier 2014, dans un manifeste intitulé « *Solidarité No Tav – communiqué de la ZAD au mouvement No Tav* » publié sur son site internet, le mouvement de Notre Dame des Landes apportait son soutien aux représentants des « *No Tav* » opposés au projet ferroviaire de la vallée de la Suse dans le Piémont. Rappelant que quatre des *No Tav* étaient en détention, soupçonnés d'avoir orchestré l'attaque violente du chantier de Chiomonte en mai 2013, les militants français soulignaient l'objectif commun de leurs luttes, « *l'opposition au saccage du territoire orchestré par les gouvernements et leurs alliés* ».

Cette forte solidarité affichée avec le mouvement italien, révèle bien la proximité entre ces deux contestations qui possèdent de nombreuses similitudes. Que ce soit dans leur genèse : les projets déclencheurs de la contestation (lien avec une cause «environnementale» et un grand projet d'équipement de l'État), l'ancrage de la lutte sur un territoire ou dans leur évolution : une même cinétique du basculement dans l'action radicale est observée sur Nantes comme en Vallée

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

de Suze. Les soutiens en Italie comme à Nantes proviennent de toute l'Europe dans le cadre de la convergence des lutte contre ce qui est appelé les GPII, « grands projets imposés et inutiles ».

Historique du mouvement *No Tav*

Le mouvement qui signifie « non au train à grande vitesse » (*No Treno Alta Velocita*) est fondé en 2000 par les habitants de la vallée de Susa dès l'annonce du tracé du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin inscrit en 1994 comme «projet de transport prioritaire par l'Union européenne ».

Organisé en comités locaux, réunis en fédérations provinciale, régionale et nationale, le mouvement réunit officiellement un millier de militants environ qui sont des habitants de la vallée, leurs sympathisants et des écologistes non violents qui s'opposent au projet.

Les motivations de la contestation des *No Tav* sont à titre principal la dénonciation des nuisances qu'occasionnera pendant plusieurs années l'extraction de 16 millions de m^3 de matériaux du futur tunnel, et plus globalement un projet trop coûteux en temps de crise, les risques de retombées économiques négatives et une dénaturation de la beauté du site.

Le mouvement *No Tav* s'est déclaré dès le début ouvert à quiconque soutenait sa cause ce qui a fait sa force fédératrice et médiatique.

Face à la forte détermination des habitants soutenus par les élus et les écologistes, et aux nombreuses manifestations pacifiques, marches, débats publics, événements festifs et *sit-in* permanents autour des différents chantiers de sondage, l'État italien fin 2005 abandonne les sondages sur un des premiers sites pressentis. Des tensions ont eu lieu lors des expropriations et les forces de l'ordre interviennent mais aucun dérapage violent n'est relevé sur cette première période de la contestation.

À partir de 2010, le projet refait surface avec la validation d'un nouveau tracé. En mai 2011, alors que l'Europe doit débloquer des fonds nécessaires à la réalisation du chantier et que débutent des premiers sondages sur site, la contestation des *No Tav* prend un tournant plus radical et violent.

Les auteurs des violences et leurs motivations, l'évolution du mouvement *No Tav*

De nombreux antagonistes « opportunistes » font subitement leur apparition en 2011 et prennent fait et cause contre le projet aux côtés des habitants de la vallée et des écologistes. Ils appartiennent pour leur majorité à la mouvance anarchiste radicale et à l'ultra-gauche et trouvent dans cette protestation rassembleuse (pour l'environnement, contre le gaspillage de l'argent public, contre la mafia tentée d'obtenir les marchés publics, pour les petits propriétaires expropriés et petits commerçants risquant la paupérisation en raison de la perte d'attractivité touristique de la vallée...) un moyen de faire parler d'eux après des années de contestation de faible intensité suite notamment à leurs écarts au sommet de Gênes leur ayant fait perdre le soutien populaire et les fonds nécessaires à leur action (après le balayage des partis extrémistes du Parlement). Cette nouvelle lutte apparaît comme un excellent terrain de jeu contre les forces de l'ordre dans un cadre propice à tous les assauts et provocations.

En février 2013, le directeur de la sécurité publique italienne déclarait à leur propos : « *la vallée de Susa est un bassin de l'antagonisme, elle est devenue en quelques années une sorte d'expression générale de l'"anti-système". Le lien avec les anarco-insurrectionnalistes est clair, il suffit de voir qu'il y a eu parmi les* No Tav *des célébrités de Prima Linea et qu'il y a aujourd'hui des anarchistes radicaux. À présent que les travaux du chantier vont s'intensifier, parallèlement aux nouvelles expropriations, on s'attend à une augmentation de la contestation* ».

C'est bien cette mouvance qui est à l'origine des multiples actions violentes commises à partir de 2011. Les anarco-insurrectionnalistes appelés en France anarco-autonomes sont issus pour les plus extrémistes des rangs de la FAI – Fédération Anarchiste Informelle très active en Italie (ou des franges extrêmes des Brigades Rouges). Depuis l'été 2011, ils ont transformé les abords du chantier en véritable champ de bataille et un « terrorisme diffus » va s'installer dans la vallée. Ils sont gérés par des groupes locaux et proviennent de toute l'Italie et de pays limitrophes dont la France. Ils s'organisent comme une véritable guerilla, de façon méthodique, protégés et camouflés, et munis de toutes les armes de circonstances, le but étant de provoquer une réaction violente de l'adversaire, de blesser sans jamais tuer, et de causer des dommages importants.

Des squats et centres sociaux comme le centre Askatasuna de Turin de matrice autonome, proche du mouvement basque, vont constituer leur soutien et base logistique.

Sur place, le chantier du TGV, situé à Maddalena, dix kilomètres après la sortie du tunnel autoroutier du Fréjus, s'est transformé en camp militaire.

Après une tentative, de « sanctuarisation du site » organisée par 200 individus déterminés en mai 2011 pour y installer un comité permanent (site ceinturé par des troncs d'arbres, et traverses de chemins de fer interdisant l'accès aux ouvriers du chantier), la lutte va s'intensifier et prendre un tour plus violent.

Les *No Tav* sont en perte de vitesse au sein de l'opinion publique. Les manifestations qui réunissaient des dizaines de milliers d'opposants au début des années 2000 ont fortement diminué en intensité. Se sentant ni entendus, ni soutenus, les *No Tav* vont se radicaliser par l'intermédiaire de leurs membres les plus extrémistes et organiser de très nombreuses opérations violentes et tentatives de reconquête du site, tout en recherchant le même soutien de la population et des élus locaux voire nationaux.

Ce soutien va être perdu au printemps 2012 (qui marque la fin des expropriations avec compensation financière, une certaine résignation après le début des travaux, l'indignation envers les méthodes violentes et une désolidarisation au sein du mouvement avec ses opposants violents).

Le phénomène *No Tav* constitue toujours aujourd'hui, et ce malgré les opérations judiciaires, une réelle menace pour l'ordre public en Italie.

- Les actions : dès l'origine, elles prennent la forme d'attaques organisées contre les forces de l'ordre, sous forme de raids nocturnes sur le site du chantier, de blocages de trains ou sabotages de lignes, de neutralisation de sites Internet, et évoluent également en phase active de radicalisation sur un registre plus pernicieux avec des menaces adressées aux Procureurs chargés

des enquêtes contre les *No Tav* violents, l'envoi d'enveloppes contenant une poudre suspecte à la police turinoise et aux médias, et des opérations d'intimidation en direction d'élus, de journalistes, d'entrepreneurs ou encore d'ouvriers intervenant sur le chantier. Les occupations de locaux d'entreprises participant à la construction du tunnel, les incendies de véhicules et d'engins de chantier se multiplient également notamment au moment des dernières expropriations.

On retrouve les mêmes modes d'action et d'organisation que sur Notre-Dame-des-Landes : occupation de la zone du futur chantier avec campement permanent et rassemblements de masse, manifestations dans les villes de la région pour exporter la contestation et impliquer la population, la vallée de Suze au moyen d'initiatives à haut impact médiatique certaines avec le passage à l'acte d' éléments violents (Turin, Nantes), rayonnement national avec des comités *No Tav* dans toute l'Italie dotés d' une forte capacité de mobilisation, des agressions des forces de l'ordre (nombreux blessés, en Italie dont certains très sérieusement), dommages et menaces aux entreprises partie prenante du projet (*cf. agences de la société Vinci en France*), et le recours à Internet (attaques informatiques des sites des carabiniers, de la présidence du conseil des ministres en Italie, mise en ligne de documents confidentiels en Italie).

Parmi les nombreux faits marquants traduisant la radicalisation violente du mouvement *No Tav* :

Le 3 juillet 2011, à l'issue d'une manifestation à Chiomonte, les graves échauffourées font 188 blessés parmi les policiers et carabiniers.

L'objectif déclaré est la reconquête de la zone du chantier et la volonté d'en découdre avec les forces de l'ordre en charge de la sécurisation des lieux. L'armement se durcit du côté des manifestants casqués, cagoulés et équipés de masques à gaz, de boucliers en plexiglas (ayant préparé et dissimulés sur place engins explosifs ou incendiaires artisanaux, mortiers à courte portée, balles explosives, cocktail Molotov, objets dangereux destinés à être lancés...).

Dans la nuit du 13 au 14 mai 2013, une attaque violente sans précédent a lieu sur le chantier de Chiomonte, pendant laquelle une partie des assaillants bloque les grilles du chantier avec des câbles d'acier pour empêcher l'intervention des forces de police, alors que d'autres, de façon coordonnée, lancent des cocktail Molotov, des bombes artisanales et feux de Bengale à hauteur d'homme.

En octobre 2013, un journaliste de *La Stampa*, spécialiste des « No Tav » reçoit un colis piégé par voie postale. Les services de police découvrent à l'intérieur un disque dur externe rempli de poudre noire et enveloppé d'une bande métallique destinée à se briser lors de l'explosion en de multiples éclats. Selon les constatations, l'activation de l'engin explosif improvisé, aurait pu causer de graves lésions voire le décès du journaliste. Le mouvement « No Tav » se défend d'être à l'origine de cette action, en rappelant, par le biais d'un message posté sur son site NoTav.info que « *le mouvement a clarifié à plusieurs occasions qu'il n'a ni la volonté ni l'intérêt à créer des dommages aux personnes... projectiles et bombes ne nous appartiennent pas* », s'estimant être victime de «*sectarisme*» et de « *comportements indignes* ». Ce même journaliste,

est également visé par des actions d'intimidation des « Anonymous » (intrusion informatique) et de la FAI - Fédération anarchiste informelle qui lui envoie une enveloppe contenant de la poudre noire. *No Tav* récidive en janvier 2014 en diffusant sur internet un film réalisé à son insu le montrant dans son quotidien avec ses proches.

Les soutiens étrangers

Quant aux liaisons anarchistes italo-françaises, outre la quarantaine d'identifications ou interpellations de ressortissants français venus prêter main forte à leurs camarades cisalpins lors des batailles organisées autour du chantier, la nouveauté tient aux actions anti LGV sur le sol français. Des rencontres entre activistes se sont déroulées en France, principalement à Paris, Lyon, Chambéry.

L'évolution de la stratégie policière et judiciaire. La communication gouvernementale

Depuis le début du mouvement en Vallée de Suse, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ont adapté leurs réponses à l'évolution de la contestation et à la radicalisation violente de la frange extrémiste des *No Tav*.

Une stratégie locale s'est progressivement mise en place avec des réunions fréquentes sur la juridiction de Turin (magistrats qui se sont «auto-spécialisés» dans le traitement des *No Tav*, carabiniers, DIGOS, Questure). Au niveau gouvernemental, l'État italien s'est montré intraitable. Un message fort de fermeté, rappelant clairement que le projet ferroviaire irait à son terme, a été délivré successivement par les différents ministres de l'Intérieur (ligne dure respectée par les 3 ministres ayant eu à connaître du dossier) confortant l'action de la justice et des forces de l'ordre. Ce message a été relayé par différentes déclarations de responsables politiques.

En mai 2013, Angelino Alfano, nouveau ministre de l'Intérieur déclarait à l'issue d'un conseil pour l'ordre et la sécurité à Turin : « *les délinquants n'arrêteront pas l'État* » et a annoncé que des forces de l'ordre plus nombreuses seraient déployées sur place, que la zone rouge serait étendue et le dialogue avec les collectivités et associations locales serait rouvert. Il était suivi en septembre 2013, par le ministre italien des infrastructures et des transports, Maurizio Lupi, qui aux côtés d'une délégation d'entrepreneurs engagés dans la réalisation des travaux de la « L.G.V. » déclarait en réaction à une des actions particulièrement violente : « *nous sommes devant une situation nouvelle et préoccupante et le devoir du gouvernement est de passer des paroles aux actes* », « *l'escalade terroriste des No Tav est le signe de leur défaite sur le plan de la raison et du consensus* ».

Il était rejoint dans ses propos par le sénateur Stefano Esposito, vice-président de la commission des transports au Sénat, qui déclarait « *qu'il convient d'appliquer les lois prévues pour la Mafia aux No Tav* » et par le président du groupe région de la Ligue du Nord, Mario Carossa qui demandait aux magistrats et aux forces de l'ordre de « *traiter les No Tav pour ce qu'ils sont, une association subversive à but terroriste qui doit-être combattue* ».

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

La « montée des qualifications pénales » a suivi la mobilisation de moyens d'action de plus en plus dangereux par les *No Tav* et l'établissement de la preuve de l'engagement de certains activistes dans des actions susceptibles d'être mortelles.

Des enquêtes judiciaires sont ainsi peu à peu diligentées dès 2011 contre les activistes *No Tav* pris en flagrant délit (poursuites pour port illégal d'armes, dommages aux biens, instigation à commettre des délits, violences à agent de la force publique, rébellion aggravée, interruption du service public) et des perquisitions sont conduites dans les milieux anarchistes et d'ultra gauche, dans les squats et centres sociaux anarchistes sur Turin et Trente.

L'année 2012 débute ainsi par une vaste opération policière dans le milieu extrémiste *No Tav* avec l'arrestation de 38 individus. La justice ordonne des mesures de restriction de territoire contre les militants provenant d'autres provinces que celle de Turin.

Les investigations sont principalement conduites par la Direction Centrale de la Police de Prévention, composante de la Sécurité Publique et principal service de renseignement et d'action judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et l'activisme. Elle s'appuie sur ces services locaux, les DIGOS, Divisions des Investigations Générales et des opérations spéciales qui vont conduire les opérations d'interpellations et diligenter les procédures. La DCPP est en relation étroite notamment avec les services français.

Au printemps 2012, les dernières expropriations d'élargissement de la zone du chantier et son classement en «zone d'intérêt stratégique» placée sous le contrôle de l'armée alimentent la violence de la contestation qui ne décroît pas et devient jusqu'auboutiste.

Le site du chantier est désormais sécurisé par des *Carabinieri* et la « zone d'intérêt stratégique », gardée par 70 militaires renforcés par la police d'État et la garde des Finances. Barrières anti-émeutes surmontées de barbelés et grilles coulissantes en fer en défendent l'accès.

Suite aux graves heurts perpétrés par les militants *No Tav* anarco-insurrectionnalistes dans la nuit du 10 au 11 juillet 2013 aux abords du chantier de la ligne à grande vitesse, une dizaine d'activistes identifiés et interpellés par la DIGOS de Turin sont et, c'est une première, mis en examen pour « *agression à agent de la force publique à finalité subversive et terroriste* ». Ces mêmes incriminations sont retenues en décembre 2013 contre quatre activistes impliqués dans l'attaque du chantier de Chiomonte en mai 2013. Les faits ont été qualifiés par les autorités judiciaires « *de crimes d'attentats avec but terroriste, acte de terrorisme commis à l'aide d'engins meurtriers et explosifs, détention d'armes de guerre* ».

Fin 2013, le leader historique des *No Tav*, Alberto Perino, déclarait que « *les No Tav continueront à tout faire pour arrêter le chantier avec pour seule limite de ne faire mal à aucun être vivant* », ajoutant cependant qu'après vingt ans de lutte « *les sabotages sont désormais la seule stratégie envisageable… face à l'acharnement médiatique et judiciaire.* »

Depuis, le mouvement multiplie les actions de solidarité à l'égard de leurs camarades pour protester contre la qualification terroriste retenue par les autorités judiciaires. Les actions d'intimidation se poursuivent ainsi que la destruction d'engins de chantier.

Le chantier n'est aujourd'hui que dans sa première phase de travaux et de nouvelles manifestations et actions des anarchistes violents sont logiquement à prévoir dans les mois et années à venir. Récemment, le Tribunal civil de Turin condamnait Alberto PERINO avec deux autres personnes au paiement de 192 000 euros de dommages et intérêts à verser à la société en charge de la construction de la LGV à la suite de l'occupation illégale de terrains retardant le chantier en cours. Le procès des quatre *No Tav* prévu en mai prochain devant la Cour d'Assises devrait être un moment important dans cette contestation qui parait aujourd'hui s'inscrire dans la durée.

Cas type n° 2 : Motifs extrémistes radicaux : La Mosquée de Poitiers

Le 20 octobre 2012, vers 05 heures 45 du matin, 73 militants d'extrême droite investissaient le bâtiment en construction de la mosquée de Poitiers. S'étant positionnés sur le toit, il déployaient une banderole portant l'inscription « 732, génération identitaire » et proféraient divers slogans dont « 732 Poitiers on a pas oublié, 2012 nous sommes les héritiers», « Charles Martel, Charles Martel, Charles Martel », « notre identité, elle est à nous, on s'est battu pour la reprendre, on se battra pour la défendre », « à Poitiers, ni kebab, ni mosquée » et « Gaulois, réveille toi, pas de mosquée chez toi ». L'opération durait près de sept heures à l'issue desquelles les manifestants acceptaient de quitter les lieux. À leur départ, vers 12 heures 30, il était constaté la destruction de divers équipements destinés à éviter que les volatiles ne détériorent le bâtiment ainsi que la dégradation de plusieurs tapis de prière déplacés d'une salle de culte sur le toit et que les manifestants avaient piétiné alors qu'il pleuvait.

Cette action conduite en la présence d'une équipe de *BFM/TV* donnait lieu à une très forte couverture médiatique, notamment sur internet par la diffusion des photographies de l'occupation mais également de vidéos prises par les manifestants eux-mêmes. L'occupation de la future mosquée de Poitiers par des militants invoquant la bataille de 732 symbole de la victoire de Charles Martel sur les arabes suscitait une très vive émotion conduisant notamment le Premier ministre Jean-Marc Ayrault en déplacement aux Philippines à « condamner fermement cette provocation » relevant « d'une haine religieuse inacceptable ».

Les informations transmises par les services de renseignements révélaient que cette opération constituait la première action conduite par les militants de l'association « génération identitaire » déclarée en juillet 2012 à la Préfecture de Lyon et dont les membres se présentaient comme le mouvement jeunesse du « bloc identitaire », mouvement d'extrême droite spécialisé dans l'activisme sur internet, rejetant l'immigration et l'Islam avec virulence. Les participants à la manifestation étaient tous âgés de 19 à 25 ans et principalement originaires de la région parisienne, de Lyon, de Grenoble et des Alpes-Maritimes. Aucun ne demeurait en Région Poitou-Charentes. Informés via les réseaux sociaux de l'organisation d'une manifestation sans en connaître la nature exacte, ils s'étaient rendus la veille à des points de ralliements locaux pour rejoindre un village proche de Poitiers au cours de la nuit.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Au plan local, une enquête pénale était immédiatement ouverte par le procureur de la République de Poitiers du chef de provocation à la haine raciale. Les premières investigations judiciaires s'attachaient à filmer l'ensemble des événements et à identifier les organisateurs de la manifestation afin d'être en mesure d'apporter une réponse immédiate à cette action. Sur instruction du parquet, il était ainsi procédé à l'interpellation de quatre militants, membres du bureau exécutif de l'association, ayant eu un rôle actif dans la conduite de la manifestation (déploiement des banderoles, utilisation du mégaphone pour animer et proférer les slogans repris par les manifestants) ou lors des négociations avec les services de police (individus se présentant comme les portes paroles de leurs camarades).

Tous les quatre étaient mis en examen à l'issue de leur garde à vue dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de provocation publique à la haine religieuse ou raciale, d'organisation d'une manifestation publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable, de vols et dégradations volontaires commis en réunion. Ces dernières infractions de droit commun (*cf. infra*) permettaient à l'autorité judiciaire de placer les mis en examen sous un strict contrôle judiciaire leur interdisant notamment toute activité associative ou sociale en lien avec la mouvance identitaire ainsi que tout contact avec l'ensemble des personnes ayant participé à la manifestation et dont les identités avaient été relevées par les enquêteurs.

Cas type n°3 : Les *Black Bloc* –« la stratégie du BB »

Le « Black Bloc » fonctionne sur le principe de la « performance stratégique » éphémère et n'a aucun leader. Agrégat temporaire d'individus vêtus de noir et masqués (symbole de l'unité, de la solidarité et de l'égalité des hommes et femmes au sein du BB) il apparaît à l'occasion de manifestations en créant un effet de « masse ». Ces participants sont en lutte contre le système de société, prônent le refus de l'autorité et de l'ordre et veulent détruire l'État pour instaurer une liberté totale. Ultras autonomes et anarchistes, les premiers collectifs *Black Bloc* sont apparus en Allemagne dans les années 1980 lors de l'évacuation de squats autonomes par la police, et ont affronté les forces de l'ordre lors de violents combats de rue.

Depuis ils ont fait une entrée médiatique dans le mouvement de « l'alter-mondialisation » en passant à l'action lors de forums ou sommets mondiaux et européens (1999 Seattle conférence de l'OMC, 2001 lors du G8 à Gènes, 2009 Sommet de l'OTAN à Strasbourg). Chaque fois, ils affrontent violemment la police et d'autres manifestants et détruisent ce qu'ils considèrent comme les symboles du capitalisme (banques, saccages d'enseignes américaines...). Ils mettent en place des « zones autonomes temporaires » attirant l'attention des médias (*cf. Hakim Bey*).

Depuis le début des années 2000, ils ont également participé à des manifestations pacifiques démontrant que la violence n'est pas leur but ultime. Un tournant apparaît également dans les types de manifestations protestataires auxquelles ils s'associent temporairement. Aux grands temps forts des sommets

sont préférés dans une période récente des luttes plus locales ou territoriales. On voit ainsi les *Black Bloc* intervenir désormais sur des manifestations où ils ne sont pas attendus :

En 2009, un Black bloc de 250 personnes se réunissait lors d'une manifestation protestataire contre le transfert de détenus entre la maison d'arrêt de Poitiers et un nouveau centre pénitentiaire et détruisait vitrines, horodateurs, cabines téléphoniques débordant la police surprise par leur présence.

En 2011, un *Black Bloc* se réunissait lors de la infestation des Indignés à Rome. Des vitrines de magasins et de banques étaient détruites et une centaine de personnes blessées parmi lesquelles de nombreux policiers.

Le 22 février 2014, en marge de la manifestation contre le projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes, un *Black bloc* de quelques centaines de personnes menait une véritable guérilla urbaine contre les forces de l'ordre et provoquait de très importantes dégradations. Dans un article de sa rubrique Rebonds du 17 avril 2014, le journal Libération publie un manifeste politique des activistes du *Black Bloc* qui sont passés à l'action le 22 février à Nantes.

Pour mémoire : « Le manifeste politique du Black Bloc » publié dans *Libération*, paru le 17 avril 2014.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Annexe 2 : Un arsenal juridique français au spectre large

Les textes actuels permettent d'appréhender à juste titre la chronologie ou montée en puissance du phénomène de radicalisation d'un mouvement protestataire sur la voie publique de l'organisation d'une manifestation non déclarée :

- l'organisation d'une manifestation non déclarée (*art 431-9 du code pénal*) ;
- l'organisation d'une manifestation sur la voie publique ayant été interdite (*art 431-9*) ;
- la participation délictueuse à un attroupement après les sommations de dispersion (*art. 431-4*) ;
- la participation, étant porteur d'une arme, à un attroupement (*art. 431-5*) ;
- la provocation à un attroupement armé (*art. 431-6*) ;
- les participations à un groupe de combat, « groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public » (*art. 431-13*) ;
- l'organisation d'un groupe de combat (*art. 431-16*) ;
- la participation à un groupe de combat (*art. 434-14*) ;
- la participation au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement, dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 mais ne présentant pas les caractères d'un groupe de combat (*art. 431-15*) ;
- la participation au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 (*art. 431-15*) ;
- l'organisation du maintien ou de la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 (*art. 431-17*) ;
- la participation à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens (*art. 222-14-2, loi du 02 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes, 1 an d'emprisonnement/15 000 euros*).

Les infractions issues de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettent également de poursuivre:

- la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur sexe, de leur orientation ou

identité sexuelle ou de leur handicap (*art. 24/ un an 45 000 euros, peine complémentaire d'inéligibilité et de privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle pendant 5 ans*) ;

- l'apologie de crime de guerre ou de crimes contre l'humanité, l'apologie du terrorisme (*art. 24 / 5 ans 45 000 euros peine complémentaire d'inéligibilité et de privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle pendant 5 ans*) ;
- la contestation de crime contre l'humanité (*art. 24 bis*) ;
- la diffamation et l'injure commises envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, comme à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap (*art. 29, 32 et 33*) ;
- tous cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions public (contraventions de 5e classe).

Également, doit être relevé que depuis 2004, le mobile raciste est une circonstance aggravante de droit commun, applicable en matière de vol (*art. 311-1 du code pénal*) et de violences volontaires (*art. 222-12 du code pénal*). Également, les infractions réprimant les atteintes portés aux personnes dépositaires de l'autorité publique comme aux biens publics, constituant l'arsenal juridique applicable aux phénomènes dits de violences urbaines, peuvent également trouver à s'appliquer aux radicalisations violentes des mouvements contestataires :

- participation à un attroupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de dégradations volontaires de biens (*art. 222-14-2 du code pénal*) ;
- port ou transport d'arme, y compris en réunion ;
- dégradation en réunion par personne dissimulant son visage, contre un établissement public (*art. 322-3 du code pénal*) ;
- outrage contre dépositaire de l'autorité public, rébellion, violences volontaires contre dépositaire de l'autorité publique.

Enfin, la préparation d'actes violents, parmi les plus graves, pourrait également s'appréhender sous la qualification d'association de malfaiteurs (*art. 450-1 du code pénal*).

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Annexe 3 : Choix législatifs du gouvernement espagnol

Un projet de loi organique de protection de la sécurité urbaine a été préparé par le gouvernement afin d'encadrer les récentes expressions du droit de manifester, appréhender les nouveaux comportements violents et anti sociaux et l'utilisation des nouvelles technologies TIC (réseaux sociaux, *smartphones*...) sur les manifestations de voie publique.

Ce texte porté par le ministre de l'Intérieur Jorge Fernandez DIAZ, vise plus particulièrement les moyens d'actions quotidiennement utilisés depuis le 15 mai 2011 par le mouvement des Indignés et leurs émules.

Parallèlement, dans le cadre de la réforme du Code Pénal espagnol, un certain nombre de comportements ont été dépénalisés et sont désormais constitutifs de sanctions administratives de nature financière.

De fait, la LOPSC prévoit un certain nombre d'amendes pour sanctionner plusieurs types d'agissements sur les manifestations. Elle distingue deux catégories : les infractions graves et les infractions légères. Le quantum de l'amende varie de 1 000 à 30 000 euros pour les premières (600 000 pour les très graves) et 100 à 1 000 euros pour les secondes.

La participation à une manifestation non déclarée aux abords des bâtiments publics, Congrès, Sénat, ou assemblées régionales est passible de 30 000 euros.

La captation ou diffusion d'enregistrements nuisant à l'image, à l'honneur ou à la sécurité des policiers ou qui compromettraient la réussite d'opérations de police est passible de la même amende. Le Secrétaire d'État à la sécurité a assuré que cette loi organique ne porterait pas atteinte à la liberté de la presse et qu'elle était censée combattre l'usage malveillant, injurieux et agressif des images ou apparaissent des policiers. De même sont visés le fait de disposer des éléments qui nuiraient à la libre circulation des piétons et des véhicules (les dispositifs de type « tentes de campagne ») ,l'utilisation de lampes laser contre les policiers, le fait de monter sur les bâtiments, l'obligation de présenter ses documents d'identité aux agents de la force publique et de permettre la vérification de leur authenticité... L'ensemble de ces dispositions sont destinées à permettre aux forces de l'ordre d'intervenir rapidement dans le cadre des mouvements protestataires.

La LOPSC prévoit également la responsabilité solidaire des promoteurs de spectacles, instigateurs, ou organisateurs de fait de la manifestation ainsi que celles des parents ou responsables légaux pour les mineurs. Un registre central des infractions contre la sécurité urbaine est créé au ministère de l'Intérieur.

Ce projet a engendré plusieurs manifestations en Espagne qui dénoncent son caractère liberticide.

Annexe 4 : La méthode de dialogue utilisée en Suède – un changement après les émeutes à Göteborg en 2001

Cadre factuel

La Suède a présidé l'Union européenne, durant les premiers six mois de 2001, ce qui a donné lieu à l'organisation de plusieurs sommets, parmi eux celui de Göteborg en juin la même année.

Beaucoup d'informations circulaient dès le début, indiquant qu'un grand nombre de personnes/activistes, faisant parti des différents mouvements protestataires violents, seraient présentes pendant le sommet de Göteborg. Leur objectif était très clair : empêcher le sommet d'avoir lieu. La police de Göteborg a fait une analyse qui était totalement incorrecte concernant le besoin de mesure de précautions et le nombre de policiers nécessaire. Elle a été véritablement prise de cours.

À Göteborg en 2001, ce sont donc les émeutes les plus graves qu'a connues la Suède. Les émeutiers ont été très bien préparés et, en outre, très violents. Ils agi en vrais professionnels par rapport aux émeutes et à la tactique du « Black Bloc ».

Après la première journée d'émeutes, différentes régions de la Police nationale ont été alertées pour renforcer leurs collègues à Göteborg.

Le résultat de ces journées catastrophiques, a été des centaines de personnes blessées, parmi elles un grand nombre des policiers et des dégradations de grande ampleur. La Police a tiré sur un émeutier, par la suite condamné pour des infractions liées aux émeutes.

Leçons tirées : l'importance du renseignement et de la coopération entre différentes parties de la Police – au niveau local, régional et national. Mais a également été identifié le manque de dialogue entre les autorités de sécurité et les organisateurs/activistes/émeutiers.

Le développement de la Tactique Spéciale de la Police

En Suède, comme en France, le droit de manifester et d'exprimer son opinion est réglé par la Constitution et est considéré comme un des plus importants et des plus fondamentaux droits d'une démocratie. Le rôle de la police est de permettre et de faciliter telles expressions d'opinion. Cependant, elle doit maintenir l'ordre et la sécurité pendant des manifestations.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Depuis les événements à Göteborg la police en Suède a développé une méthode pour mieux pouvoir établir un dialogue entre la Police et des responsables et des participants des manifestations. Il faut souligner qu'il s'agit d'une stratégie complémentaire du travail ordinaire de « *Crowd Control* ».

L'objectif est, d'une manière générale, de contrebalancer et empêcher des troubles/des émeutes pendant des manifestations. En employant cette méthode, on travaille d'une façon proactive et réactive.

La méthode est basée sur une recherche académique vaste, faite *a priori*, sur des émeutes liées aux événements sportifs. Cette recherche a abouti à quatre principes fondamentaux pour réduire les conflits : connaissance, facilitation, communication et diversification. Le but principal est de créer un environnement où le phénomène de « *Self Policing* » s'établit. Évidemment, le « *Self Policing* » veut dire qu'une foule prend la responsabilité pour qu'aucun des participants ne commette des actes contre la loi.

Par une bonne connaissance entre la police et les responsables/les participants des manifestations qui peuvent tourner en émeutes, on peut créer une ambiance plus amicale et de confiance. La police peut par un bon dialogue avec ces personnes-là, offrir un soutien et donner des possibilités, qui ne sont pas contre la loi, une facilitation pour éviter des troubles. Ensuite, il est très important que la communication continue dans une telle situation : avant, pendant et après. Par ce dialogue la police peut rester informée, elle peut donner de l'information aux participants et organisateurs concernant, par exemple la législation en question, l'objectif et l'intention de la police et on peut également découvrir des nouveaux éléments et des nouveaux *modus operandi*, qui peuvent être utiles à l'avenir. Finalement, la diversification est un élément essentiel pour la confiance et le respect entre les deux parties : il faut traiter des personnes individuellement pour que des participants non-violents puissent exiger ces droits fondamentaux et pour que la Police puisse agir contre des activistes violents.

La stratégie de la Police de Dialogue est de travailler d'une manière à long terme. Elle maintient ses contacts et elle reste transparente et ouverte. Elle ne « triche » pas – ça peut affecter la relation. En plus, elle est bien établie au sein de son organisation de police.

Et encore une fois, elle est un complément de l'autre travail de la police. Si cela fonctionne bien, son travail peut faciliter celui des collègues de « *Crowd Control* » afin d'identifier des leaders et des personnes qui commettent des infractions autant qu'elle peut contribuer à calmer une situation chaude. Si on arrive à établir un état de « *Self Policing* », on a réussi.

L'organisation de la Police de Dialogue en Suède

La Police de Dialogue en Suède est organisée en trois régions qui travaillent, si nécessaire, au niveau national. Un groupe de policiers se trouve à Stockholm, l'autre à Göteborg et encore un autre à Malmö.

Les policiers qui font partie de ces unités sont, souvent des policiers avec une expérience de « *Crowd Control* ». Donc, ils connaissent bien les méthodes de

tactique utilisées par la police dans des situations d'émeutes. Ils sont formés pendant quelques semaines au sujet de la communication, de la psychologie des groupes et du mécanisme de violence. La formation a lieu à l'École Nationale de la Police.

Seuls les chefs de groupe sont en base permanente au sein des unités. Les autres policiers sont appelés dans le cadre de certaines manifestations.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Annexe 5 : Personnes rencontrées

Xavier CRETTIEZ
Professeur des universités de sciences politiques, Université de Versailles Saint-Quentin

Benjamin BERUT
Doctorant IEP Paris, Communication politique - Le *story telling des bonnets rouges*

Claude GUÉANT
Préfet - Ancien ministre de l'Intérieur

Jean-Marc BERLIOZ
Inspecteur Général de la Direction de la Prévention et de la Protection du Groupe RENAULT

Benoit THIEULIN
Président du conseil national du numérique, Anton Maria BATTESTI, Public Policy Manager Facebook France

Roger EKENSTEDT
Commissaire de police, chef de la Police de Dialogue à Stockholm

Fredrik DAHLGREN
Commissaire de police, chef de la Police de Dialogue à Göteborg

Joakim SJÖSTRÖM
Commissaire de police, chef des Opérations (« crowd control ») à Göteborg

Frédéric FERRAND
Commissaire divisionnaire, Direction du Renseignement de la Préfecture de Police

Loïc GARNIER
Contrôleur Général, chef de l'Unité de Coordination de la Lutte anti-terroriste à la DGPN

Raphaël GIRARD
Commissaire adjoint au chef de Service d'Investigations Transversales de la direction de la sécurité publique de l'agglomération parisienne

Frédéric TRINH
Vice-procureur, chef de la section P12 - Parquet du Procureur de la République de Paris

Thierry DE WILDE
Commissaire divisionnaire à la représentation permanente à Bruxelles

Jérôme BONET
Commissaire divisionnaire, Chef du Pôle communication de la DGPN

Nadine JOLY
Attachée de sécurité intérieure de la Direction de la Coopération Internationale en poste à Londres et La-Haye

David PAYRARD
Attaché de sécurité intérieure de la Direction de la Coopération Internationale en poste à Londres et La-Haye

François CAPIN-DULHOSTE
Magistrat – Sous-directeur de la Justice Pénale Générale – Direction des affaires criminelles et des grâces – Ministère de la Justice

Christian de LAVERNEE
Préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique

RÉSUMÉ

Dans une société démocratique, le problème est la violence, et non pas tant la radicalisation. Traiter le risque de radicalisation violente revient donc à investir le chemin précaire qui peut mener de la protestation légale, à défaut d'être légitime, à la contestation illégale. Ce rapport s'y attelle en faisant le choix d'écarter le risque terroriste que peut porter le radicalisme religieux, notamment l'islamisme, même s'il a la caractéristique de capter l'essentiel des mesures de prévention de la radicalisation, pour se tourner vers les mouvements protestataires en tant que tels, à l'exclusion des mouvements de revendication sociale qui relèvent d'une autre nature.

Cette radicalisation des mouvements protestataires n'est pas un phénomène nouveau et exprime le même rapport de défiance au modèle représentatif. Cependant, elle est moins inspirée par un substrat idéologique charpenté que par l'agrégation d'intérêts guidés par le refus d'évolutions et dont les combats locaux peuvent être noyautés par des mouvements extrémistes plus larges, voire transnationaux. C'est ainsi que s'additionnent des personnes évoluant vers une forme de radicalisation et d'autres qui affichent d'emblée une posture radicale.

Au-delà des invariants du processus de contestation, celui-ci s'inscrit dans un contexte qui a évolué principalement sous l'effet d'une perception de la violence plus dramatique, d'un relais instantané et amplifié, voire déformé, de celle-ci par les médias d'information et les médias personnels, et enfin de mouvements moins encadrés usant d'une grande mobilité et de leviers variés, y compris juridiques.

Les études de cas contenues dans le rapport, comme celle sur le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, illustrent ces éléments qui se nourrissent aussi, plus généralement, d'une société en crise.

Les réponses institutionnelles ne peuvent transcender ce dernier aspect mais apporter un concours utile à la prévention et la prise en compte de ces phénomènes. Cinq adaptations ont été identifiées à cette fin :

- l'élargissement de la réponse au plan européen, étrangement absent face aux mouvements transnationaux, que ce soit par le partage de bonnes pratiques, d'informations, y compris via la surveillance d'internet, ou de formations. Il s'agira également de promouvoir la mise en place de stratégies nationales de lutte contre la radicalisation ;

- la consolidation du travail de renseignement, en particulier dans la sphère numérique (veille) et au niveau territorial (plus de coordination si ce n'est de centralisation). Le processus de radicalisation peut être progressif et transmettre d'abord des signaux faibles, ce qui implique davantage de moyens opérationnels en milieu fermé, y compris de moyens d'interception ;

- l'adaptation aux stratégies médiatiques et juridiques de la radicalisation en forgeant des doctrines, par exemple de communication, et en disposant d'outils complémentaires, par exemple de sanction pénale même si l'arsenal législatif est déjà relativement complet. Une approche interministérielle forte doit appuyer cette orientation, en associant également dès l'amont l'autorité judiciaire, qui doit s'organiser face ces phénomènes ;

- l'évolution du maintien de l'ordre depuis la mise en œuvre du régime de déclaration préalable de manifestation jusqu'à la lutte contre les formes de guérilla très mobiles ;

- la promotion d'un nouvel espace de débat public à travers le travail éducatif ou encore une réforme des enquêtes publiques.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

RÉSUMÉ DES PRÉCONISATIONS

Adaptation à la « trans-nationalité » des mouvements protestataires : des réponses et des préconisations au niveau européen

- Développer le partage de bonnes pratiques et d'expériences innovantes entre pays européens qui ont eu à connaître ou vont connaître des mouvements protestataires qui se radicalisent : nouvelles législations, nouvelles stratégies en amont ou pendant la manifestation, nouvelle politique de communication et d'utilisation des réseaux sociaux par la police.
- Élargir le champ d'action du plan français de lutte contre la radicalisation à toutes les formes de radicalisation violente.
- La dimension transnationale des mouvements protestataires et des connexions entre les activistes doit être prise en compte et faire l'objet d'échanges d'informations systématiques entre les services de renseignement européens (veille sur les nouveaux modes d'action et de mobilisation, les mouvements et individus émergents, l'état de la menace, les soutiens logistiques mutuels...) et d'un monitoring ou suivi approfondi, à deux ou plusieurs pays, quand une contagion risque d'intervenir entre des mouvements qui s'inscrivent en simultané dans un processus de radicalisation et se soutiennent mutuellement.
- Développer le contre-discours sur le net en direction des jeunes, en s'appuyant sur l'interministérialité et la société civile.

Adaptation au « processus » et de radicalisation : quelle évolution pour le renseignement ?

- Un socle de formation commun aux différents services de renseignement au sein de l'Académie du Renseignement et du collège européen de police (CEPOL) pourrait permettre de développer une culture de l'anticipation sur le processus de radicalisation.
- Une réflexion pourrait être menée sur l'évolution du travail de renseignement en matière de radicalisation violente non terroriste, actuellement partagé entre plusieurs directions. Une compétence pleine et entière des services de l'Information générale (futur Renseignement Territorial), aux fins de simplification, supposerait une montée en puissance de leurs moyens financiers, technologiques et humains destinés au milieu fermé.

Adaptation aux stratégies médiatiques et juridiques de la radicalisation [21]

- Mieux armer les services de renseignement chargés de la prévention et du suivi des troubles à l'ordre public en leur fournissant les outils nécessaires à l'investigation sur le réseau internet, à savoir une formation *ad-hoc*, un parc informatique suffisamment puissant, et une solution logicielle automatisée d'aide à recherche.

(21) L'histoire contemporaine de la radicalisation mêle étroitement les deux : ces deux stratégies sont cumulatives et interagissent entre elles. La bataille juridique se joue sur le terrain médiatique.

- Impulser sous l'égide du Conseil national du numérique, une réflexion plus aboutie dans le cadre européen, sur le partenariat avec les grands opérateurs du web.
- Développer cette nouvelle communication numérique sur les réseaux sociaux comme nouveau vecteur de la réponse institutionnelle.
- Établir une «doctrine de la communication» sur les réseaux et mettre en place une formation à destination des policiers et gendarmes titulaires de comptes *Twitter*. Étoffer et professionnaliser les équipes de communication de la police et développer la veille sur les réseaux autour du *Community Manager* afin d'être en capacité de toucher plus directement le public et les participants à des mouvements contestataires radicaux (en amont ou pendant la manifestation) dans une conception plus horizontale et dynamique de la réponse institutionnelle.
- Inscrire la prévention et la lutte contre les mouvements radicaux au titre des missions de la direction des affaires criminelles et des grâces.
- Réfuter tout principe de responsabilité collective ou de responsabilité du fait d'autrui.
- Inscrire le délit de provocation à la haine et à la violence commis à l'occasion d'une manifestation publique dans le code pénal plutôt que dans la loi de 1881.
- Créer une peine complémentaire d'interdiction de participer à une manifestation publique pendant une durée déterminée sur une zone déterminée.
- Utiliser les dispositions du code pénal permettant la diffusion des décisions par voie électronique (*art. 131-35*).

Adaptation aux modes opératoires radicaux : évolution de la doctrine d'emploi et du maintien de l'ordre

- Éxiger l'application effective du régime de la déclaration préalable des manifestations se tenant sur la voie publique.
- Élargir le champ de mission des états-majors de sécurité à la gestion de crise et à l'anticipation des manifestations publiques d'ampleur, et au partage des renseignements sur les groupes radicaux.
- Élaborer et diffuser un guide relatif au traitement des radicalisations violentes de mouvements contestataires, recensant les qualifications applicables comme les bonnes pratiques (sur le modèle notamment du guide méthodologique de Mars 2006 Les infractions dans les enceintes sportives).
- Ancrer dans les modes opératoires l'utilisation de la structure interministérielle projetable de gestion de crise.
- Adapter la doctrine d'emploi et l'entraînement des forces aux modes d'action très mobiles et nouvelles formes de guérilla menées par des activistes radicaux expérimentés et plus tactiques.

© INHESJ – Avril 2015 – Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°2

Adaptation aux exigences de participation directe des citoyens: nouvelles modalités de participation et d'expression

- Refonder les modalités des enquêtes publiques et du débat public préalable à tous les projets d'aménagement du territoire.
- Proposer des « paliers » de citoyenneté aux jeunes, validés via les collectivités et le ministère de l'Éducation nationale.
- Mettre en place une pédagogie de l'utilisation de l'espace public dès le collège : le mode d'éducation se fera sur le modèle canadien des savoirs citoyens en action.